



Tikehau Capital

Société en commandite par actions au capital de 735.858.300 euros

Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris

477 599 104 R.C.S. PARIS

Note d'Opération

La présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») est mise à la disposition du public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

- (i) de la totalité des 61.321.525 actions existantes de Tikehau Capital SCA (« **Tikehau Capital** » ou la « **Société** ») ayant une valeur nominale de douze (12) euros par action (les « **Actions Existantes** »),
- (ii) d'un maximum de 7.453.090 actions nouvelles devant être émises par Tikehau Capital (les « **Nouvelles Actions** ») en contrepartie des actions Salvepar (les « **Actions Salvepar** ») apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, sous réserve du règlement-livraison de l'Offre,
- (iii) d'un maximum de 1.394.440 ORNANE Tikehau Capital devant être émises par Tikehau Capital (les « **ORNANE Tikehau Capital** »), en contrepartie des ORNANE Salvepar (les « **ORNANE Salvepar** ») apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, sous réserve du règlement-livraison de l'Offre,
- (iv) d'actions nouvelles à émettre par Tikehau Capital au titre de l'exercice éventuel par les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital de leur droit à l'attribution d'actions (les « **Actions Issues du Remboursement** »), et
- (v) de 2.380.952 actions nouvelles devant être émises par Tikehau Capital dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au Fonds Stratégique de Participations (les « **Actions Réservées** », et ensemble avec les Actions Existantes, les Nouvelles Actions, et les Actions Issues du Remboursement, les « **Actions Tikehau Capital** »).

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est composé :

- du Document de base enregistré par l'AMF le 24 janvier 2017 sous le numéro I.17-002 (le « **Document de Base** ») ;
- de la présente Note d'Opération ; et

- du résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

Ce Prospectus est établi et mis à la disposition du public dans le cadre de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital, et ne constitue pas une offre de valeurs mobilières de la part de Tikehau Capital. Les informations devant être communiquées au titre de la réglementation applicable concernant l'offre publique d'échange simplifiée à titre principal assortie d'une offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire, initiée par Tikehau Capital et visant les actions ordinaires et les ORNANE de la société Salvepar figurent dans la note d'information de Tikehau Capital visée par l'AMF le 31 janvier 2017 sous le n°17-039, en application de la décision de conformité du même jour (la « Note d'Information ») et dans la note en réponse de Salvepar en date du 31 janvier 2017, qui sont disponibles sur le site internet de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com), sur le site internet de Salvepar (www.salvepar.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Des exemplaires du Prospectus et de ses éventuels suppléments sont disponibles sans frais au siège social de Tikehau Capital (32 rue de Monceau, 75008 Paris, France) et sur le site internet de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com), ainsi que sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a apposé le visa n° 17-047 en date du 31 janvier 2017 sur le Prospectus. Ce prospectus a été établi par Tikehau Capital et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le Prospectus est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique de la part de l'AMF ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le 9 janvier 2017, Tikehau Capital a déposé auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'échange simplifiée à titre principal assortie d'une offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire, visant les actions ordinaires et les ORNANE de la société Salvepar (l'« **Offre** »).

Au titre de l'offre publique d'échange simplifiée à titre principal (l'« **Offre Publique d'Échange Principale** »), Tikehau Capital offre, à titre principal :

- aux actionnaires de Salvepar, d'échanger les actions Salvepar qu'ils détiennent (les « **Actions Salvepar** ») contre des actions Tikehau Capital à émettre, selon une parité d'échange de 2,6333 actions Tikehau Capital à émettre pour une (1) Action Salvepar ; et
- aux porteurs d'ORNANE Salvepar, d'échanger les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent (les « **ORNANE Salvepar** ») contre des ORNANE Tikehau Capital à émettre, selon une parité d'échange d'une (1) ORNANE Tikehau Capital à émettre pour une (1) ORNANE Salvepar.

Au titre de l'offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire (l'« **Offre Publique d'Achat Subsidiaire** »), Tikehau Capital offre, à titre subsidiaire :

- aux actionnaires de Salvepar, d'acquérir les Actions Salvepar qu'ils détiennent au prix de 55,30 euros par Action Salvepar ; et
- aux porteurs d'ORNANE Salvepar, d'acquérir les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent au prix de 61,63 euros par ORNANE Salvepar, augmenté du coupon couru non échu calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre (i) la dernière date de détachement du coupon et (ii) la date de règlement-livraison de l'Offre.

L'Offre est soumise à la satisfaction des conditions suspensives suivantes : (i) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Tikehau Capital (y) de la résolution relative à l'augmentation du capital social de Tikehau Capital nécessaire pour permettre l'émission des actions Tikehau Capital à remettre en échange des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et (z) de la résolution relative à l'émission des ORNANE Tikehau Capital à remettre en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, et (ii) le visa de l'AMF sur le présent Prospectus.

Le Prospectus a été établi en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris :

- (i) de la totalité des 61.321.525 actions existantes de Tikehau Capital SCA (« **Tikehau Capital** » ou la « **Société** ») ayant une valeur nominale de douze (12) euros par action (les « **Actions Existantes** »),
- (ii) d'un maximum de 7.453.090 actions nouvelles devant être émises par Tikehau Capital (les « **Nouvelles Actions** ») en contrepartie des actions Salvepar (les « **Actions Salvepar** ») apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, sous réserve du règlement-livraison de l'Offre,
- (iii) d'un maximum de 1.394.440 ORNANE Tikehau Capital devant être émises par Tikehau Capital (les « **ORNANE Tikehau Capital** »), en contrepartie des ORNANE Salvepar (les « **ORNANE** »).

Salvepar ») apportées à l’Offre Publique d’Échange Principale, sous réserve du règlement-livraison de l’Offre,

- (iv) d’actions nouvelles à émettre par Tikehau Capital au titre de l’exercice éventuel par les porteurs d’ORNANE Tikehau Capital de leur droit à l’attribution d’actions (les « **Actions Issues du Remboursement** »), et
- (v) de 2.380.952 actions nouvelles devant être émises par Tikehau Capital dans le cadre d’une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au Fonds Stratégique de Participations (les « **Actions Réservées** », et ensemble avec les Actions Existantes, les Nouvelles Actions, et les Actions Issues du Remboursement, les « **Actions Tikehau Capital** »).

Dans le Prospectus, l’expression la « **Société** » désigne la société Tikehau Capital. Les expressions « **Tikehau Capital** » et le « **Groupe** » désignent Tikehau Capital, ses filiales consolidées, succursales et participations prises dans leur ensemble.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et les axes de développement de Tikehau Capital. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par Tikehau Capital. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de Tikehau Capital concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de Tikehau Capital. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation législative ou réglementaire qui s'appliquerait, Tikehau Capital ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Tikehau Capital opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution, il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultat.

TABLE DES MATIÈRES

Section	Page
RÉSUMÉ.....	1
1 Personne responsable du Prospectus et contrôleurs légaux des comptes	48
2 Facteurs de risque relatifs à l'admission des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris	50
3 Informations essentielles.....	60
4 Informations relatives aux valeurs mobilières devant être admises à la négociation sur Euronext Paris.....	65
5 Conditions de l'offre	77
6 Admission aux négociations et modalités de négociation.....	80
7 Actionnaire cédant	81
8 Dépenses	82
9 Dilution.....	83
10 Informations complémentaires.....	84
11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires.....	87
12 Actualisation du Document de Base	91
ANNEXE	96

RÉSUMÉ

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Éléments » qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Éléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à ces catégories de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Éléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Éléments donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeur mobilière et du type d'émetteur concerné. Dans ce cas, une description sommaire de l'Éléments concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

Annexes et Éléments		Exigences de publication
A.1	Introduction et avertissements	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il est communiqué pour guider les investisseurs dans leur décision d'investissement dans les Actions Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital, mais il ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Actions Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble, en ce compris les documents incorporés par référence. Suite à la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) dans chaque État membre de l'Espace économique européen, la responsabilité civile des personnes responsables du présent résumé ne sera pas mise en cause uniquement sur la base de ce résumé, ou de sa traduction, sauf s'il est trompeur, inexact ou contradictoire avec les autres parties du Prospectus ou si le résumé ne fournit pas, en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Actions Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital. Dans le cas où une action concernant le Prospectus est intentée devant un tribunal dans un État membre de l'Espace économique européen, l'investisseur plaigant peut, selon la législation nationale de l'État membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
A.2	Revente ultérieure de valeurs mobilières ou placement de valeurs mobilières par le biais	Sans objet.

Annexes et Élément		Exigences de publication
	d'intermédiaires financiers	

Section B – La Société

Annexe et Élément		Exigences de publication
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Tikehau Capital
B.2	Siège social et forme juridique de la société	Tikehau Capital est une société en commandite par actions de droit français au capital social de 735.858.300 euros à la date du Prospectus, dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104.
B.3	Opérations et activités principales	Présentation générale de Tikehau Capital Tikehau Capital est un groupe de gestion d'actifs et d'investissement en 2004. Au 31 décembre 2016, Tikehau Capital gèrait, directement ou indirectement, près de 10 milliards d'euros d'actifs¹ et disposait de 1,5 milliard d'euros de fonds propre². Le Groupe a construit sa dynamique de développement autour de quatre lignes de métier : la dette privée, l'immobilier, l'investissement en capital et les stratégies liquides (gestion obligataire / gestion diversifiée et actions). Le Groupe propose à ses investisseurs des opportunités de placement alternatif avec pour objectif la création de valeur sur le long terme. Pour Tikehau Capital, le choix de l'indépendance a consolidé année après année sa valeur et sa réputation dans l'industrie de la gestion d'actifs. Cette indépendance a permis au Groupe de développer un modèle économique se distinguant par une capacité à allouer son capital, notamment dans ses quatre lignes de métier, et d'aborder ainsi son activité de façon flexible. En soutenant par ses fonds propres les différentes stratégies d'investissement du Groupe, Tikehau Capital crée les conditions d'un alignement d'intérêts clair entre le bilan du Groupe et les investissements réalisés par ses investisseurs tiers. Cette approche est centrale dans la construction d'une relation de confiance avec ses actionnaires et ses investisseurs. Créé à Paris, Tikehau Capital a poursuivi ces dernières années son développement en Europe à travers ses bureaux de Londres, Milan et Bruxelles, puis en Asie à Singapour. L'effectif total du Groupe (y compris celui de Tikehau Capital Advisors) compte environ 170 collaborateurs et associés.

¹ Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

² Sur une base *pro forma* au 30 juin 2016.

Annexe et Elément	Exigences de publication
	<i>Lignes de métier de Tikehau Capital</i> Le Groupe opère au travers de quatre lignes de métier : – <u>La dette privée</u> – Tikehau Capital est l'un des pionniers des opérations de dette privée en Europe et en France. Les équipes de dette privée du Groupe sont impliquées sur des opérations de financement en dette (dette senior, unitranche, mezzanine, etc.) d'une taille comprise entre 10 et 300 millions d'euros en qualité d'arrangeur ou de financeur. Cette ligne de métier comprend également les activités de titrisation dédiées aux CLO (<i>collateralized loan obligations</i>). Au 31 décembre 2016, les encours sous gestion des fonds de dette privée de Tikehau Capital s'élevaient à environ 4,9 milliards d'euros¹, soit 49% des actifs sous gestion du Groupe. – <u>L'immobilier</u> – Les activités d'investissement immobilier de Tikehau Capital se focalisent principalement sur l'immobilier commercial avec une recherche particulière d'opérations de cession-bail (<i>sale & lease back</i>), dans lesquelles les véhicules du Groupe interviennent en qualité d'acquéreur et impliquant des contreparties (vendeuses puis, post-opération, locataires) de qualité, ayant un potentiel de génération de rendement ainsi qu'un potentiel de plus-value à la revente. Au 31 décembre 2016, les encours sous gestion de l'activité immobilière de Tikehau Capital s'élevaient à environ 1,8 milliard d'euros², soit 18% des actifs sous gestion du Groupe. – <u>L'investissement en capital</u> – Dans le cadre de cette activité, le Groupe investit en capital (actions et instruments hybrides donnant accès au capital) dans des entreprises cotées et non cotées. Au 31 décembre 2016, l'activité d'investissement en capital de Tikehau Capital gérait des actifs pour un montant de 1,4 milliard d'euros³ (notamment au travers de sa filiale cotée Salvepar, voir ci-après), soit 14% des actifs sous gestion totaux du Groupe. – <u>Les stratégies liquides</u> – Cette ligne de métier comporte deux activités : (i) la gestion obligataire et (ii) la gestion diversifiée et

¹ Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

² Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

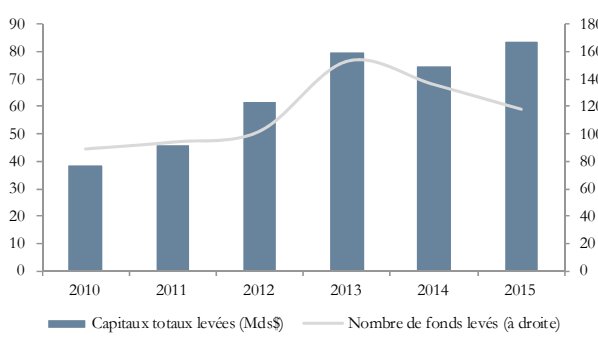
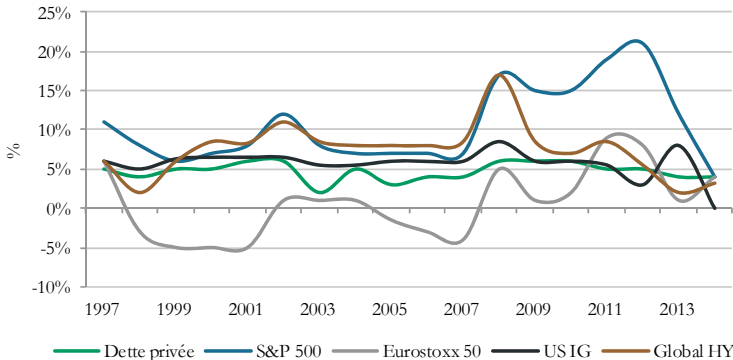
³ Actifs sous gestion au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma* intégrant une quote-part des actifs sous gestion de Duke Street LLP pour 0,2 milliard d'euros, qui tient compte de la détention économique de Tikehau Capital dans Duke Street LLP. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

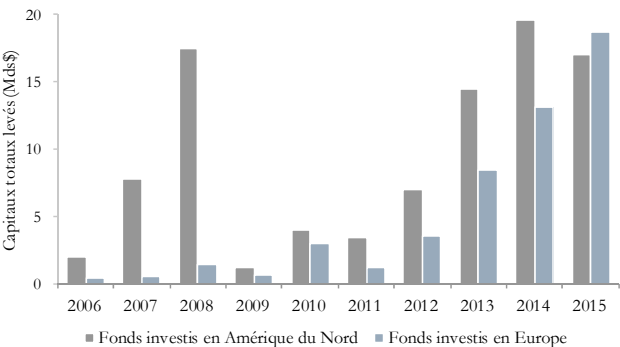
Annexe et Elément	Exigences de publication
	actions, et présente la spécificité d’être exercée au travers de fonds dits ouverts, soit desquels les investisseurs peuvent décider de se désengager à tout moment en demandant le rachat de leurs parts. Dans le cadre de son activité de gestion obligataire, Tikehau Capital investit dans des obligations émises par des entreprises privées (obligations <i>corporate</i>) ou non, ainsi qu’en titres <i>investment grade</i> (soit correspondant à des entreprises ayant une signature de qualité) ou à haut rendement (<i>high yield</i>). Au 31 décembre 2016, les encours sous gestion des stratégies liquides de Tikehau Capital s’élevaient à environ 1,9 milliard d’euros, soit 19% des actifs sous gestion du Groupe. Organigramme du Groupe Voir Élément B.5. Principales entités du Groupe Les principales entités du Groupe sont les suivantes : – <u>Tikehau Capital</u> est la société de tête du Groupe dont il est prévu que les titres soient admis aux négociations sur le marché réglementé d’Euronext Paris. La Société a pour gérant et associé commandité Tikehau Capital General Partner. La Société a pour objet d’investir dans les plateformes d’investissement du Groupe (soit à la date du présent Prospectus : Tikehau Investment Management, Salvepar, Tikehau Capital Europe et IREIT Global Group) pour accompagner leur croissance. Elle est un investisseur important dans les véhicules gérés par le Groupe ou en tant que co-investisseur dans les opérations réalisées par les véhicules gérés par le Groupe. Enfin, elle peut réaliser des investissements opportunistes en dehors de ses plateformes et de ses lignes de métier pour rechercher les meilleures sources de création de valeur. – <u>Tikehau Investment Management</u> (« <u>Tikehau IM</u> ») est la principale plateforme du Groupe dédiée à la gestion d’actifs. Tikehau IM est présent sur trois des quatre lignes de métiers de Tikehau Capital : la dette privée, l’immobilier et les stratégies liquides (gestion obligataire / gestion diversifiée et actions). Cette entité est agréée par l’AMF en tant que société de gestion de portefeuille depuis janvier 2007. Au 31 décembre 2016, Tikehau IM gérât 7,8 milliards d’euros, soit environ 78% des actifs sous gestion de Tikehau Capital.¹

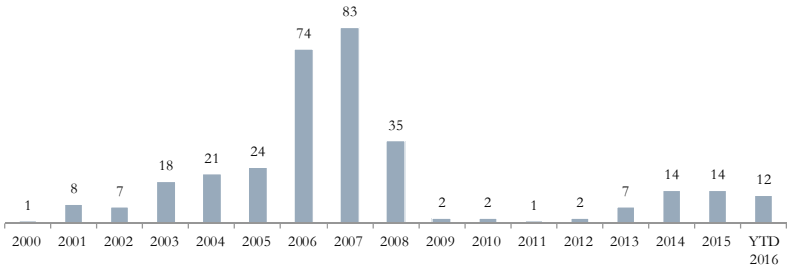
¹ Pour Tikehau IM et Tikehau Capital : Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l’Élément B.7 pour une définition de la notion d’actifs sous gestion.

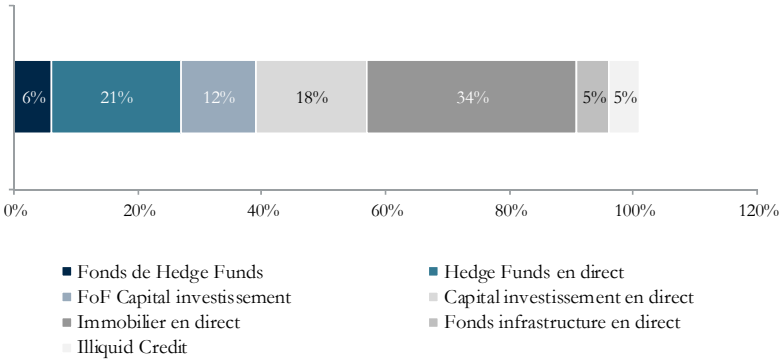
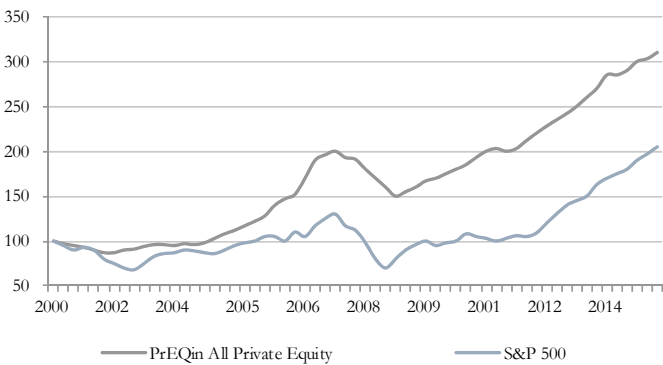
Annexe et Elément	Exigences de publication
	– <u>Salvepar</u> est une société holding d'investissement, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment B) et qui investit principalement en minoritaire dans des actions ou titres financiers donnant accès au capital de sociétés cotées ou non-cotées (y compris dans le cadre de co-investissements). Elle est la principale plateforme du Groupe dédiée à l'investissement en capital. Au 30 septembre 2016, l'actif net réévalué de Salvepar s'élevait à 412,4 millions d'euros. – <u>Tikehau Capital Europe</u> est une filiale anglaise du Groupe qui gère des véhicules de titrisation dédiés aux CLO (<i>collateralized loan obligations</i>), un produit spécialisé correspondant à des obligations adossées à un portefeuille de prêts à effet de levier. Cette activité est rattachée aux activités de dette privée du Groupe. Tikehau Capital Europe a été agréé par la <i>Financial Conduct Authority</i> (le régulateur financier britannique) en 2015. À la date du présent Prospectus, Tikehau Capital Europe gère près de 770 millions d'euros d'actifs. – <u>IREIT Global Group</u> (« IGG ») est la société de gestion singapourienne d'une foncière cotée à Singapour : IREIT. Le Groupe a pris une participation de 80% dans le capital d'IGG en novembre 2016. IGG est agréé en tant que société de gestion par la <i>Monetary Authority of Singapore</i> (MAS, le régulateur financier singapourien). IREIT a été la première foncière cotée à Singapour ayant comme stratégie d'investir dans des actifs immobiliers situés en Europe. Au 31 décembre 2015, sur la base du rapport financier annuel d'IREIT, la valeur des actifs immobiliers détenus par IREIT était évaluée à 441,4 millions d'euros. <i>Présentation de Tikehau Capital Général Partner, Gérant-commandité de la Société</i> La Gérance de la Société est exercée par un Gérant unique, Tikehau Capital General Partner, également seul associé commandité de la Société. Tikehau Capital General Partner est détenue à 100% par Tikehau Capital Advisors. Le Gérant de la Société dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Conformément aux statuts de la Société, Tikehau Capital General Partner a droit, en qualité de Gérant, à une rémunération hors taxes égale à 2% des capitaux propres consolidés de la Société, déterminés au dernier jour de l'exercice social précédent et, en qualité d'associé commandité, à titre de

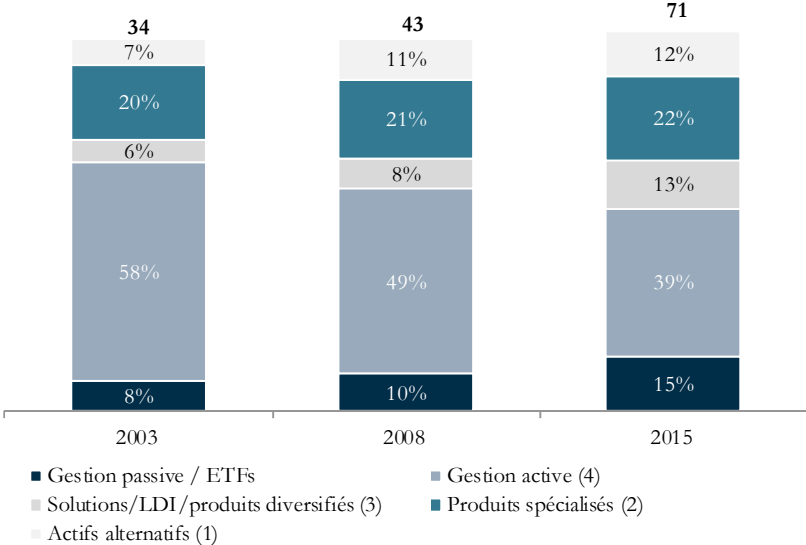
Annexe et Elément		Exigences de publication
		préciput et en cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, à une somme égale à 12,5% du résultat net social de la Société à la clôture de chaque exercice, étant rappelé que toute modification des statuts de la Société exige un accord préalable de l'associé commandité. Ces rémunérations feront l'objet d'une communication spécifique aux actionnaires de la Société et figureront chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle dans le projet de résolution portant sur l'affectation du résultat de l'exercice, de sorte que les actionnaires de la Société seront amenés à se prononcer sur ces éléments. Application par Tikehau Capital du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF À compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, celle-ci entend se référer au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF (dans sa version révisée de novembre 2016, le « Code AFEP-MEDEF ») et entend se conformer à l'ensemble des recommandations de ce Code sous réserve des commentaires qui suivent. La Société considère qu'elle respecte les dispositions du Code AFEP-MEDEF après les quelques adaptations rendues nécessaires par sa nature de société en commandite par actions et sous réserve des observations formulées ci-après. Les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives à la détention d'actions par les administrateurs et les dirigeants mandataires sociaux ont été adaptées, de même que celles relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. En effet, ainsi qu'il est relevé à l'article 24.1.3 du Code AFEP-MEDEF, les dispositions du Code AFEP-MEDEF sont mal-adaptées à la structure juridique et actionnariale de la Société qui est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions.
B.4a	Tendances récentes importantes	Aperçu des tendances de marché des différentes classes d'actifs de Tikehau Capital (i) <u>Dette privée</u> L'appétit récent des investisseurs pour la dette privée peut être expliqué, d'une part, par la régulation accrue du secteur bancaire, ayant ainsi permis à des intervenants non-bancaires d'émerger et d'endosser un rôle plus large dans le financement de l'économie et, d'autre part, par une recherche de rendement de la part des investisseurs, dans un contexte de faible attractivité des « produits de dette » classiques en termes de rendement ou de profils de risque, en comparaison avec les années pré-crise (c'est-à-dire antérieures à 2008).

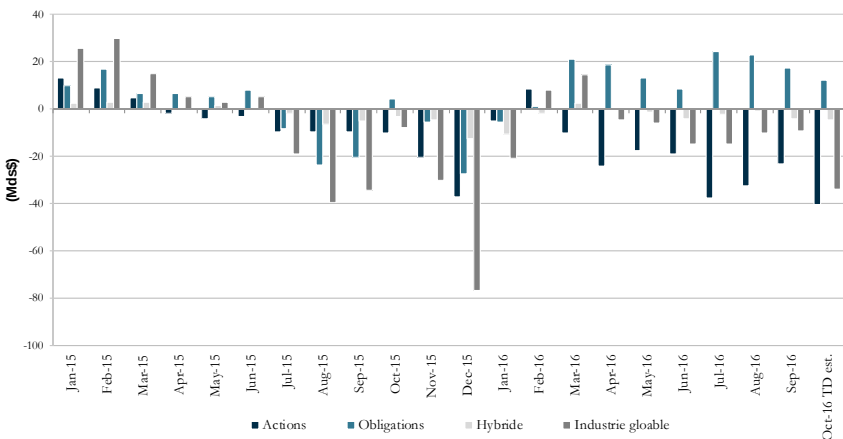
Annexe et Elément		Exigences de publication																																																																																							
		Les levées de dettes privées ont fortement augmenté depuis 2010 au niveau mondial Levées de dettes privées (pour la période 2010-2015, en milliards de dollars et en nombre de fonds) <table><caption>Données estimées du graphique : Levées de dettes privées (2010-2015)</caption><thead><tr><th>Année</th><th>Capitaux totaux levés (Mds\$)</th><th>Nombre de fonds levés (à droite)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2010</td><td>~38</td><td>~85</td></tr><tr><td>2011</td><td>~45</td><td>~95</td></tr><tr><td>2012</td><td>~62</td><td>~110</td></tr><tr><td>2013</td><td>~80</td><td>~160</td></tr><tr><td>2014</td><td>~75</td><td>~145</td></tr><tr><td>2015</td><td>~85</td><td>~125</td></tr></tbody></table> Source : Preqin Cette tendance s’illustre par l’augmentation des levées de fonds depuis 2010 et ce à l’échelle mondiale. Les levées de fonds de dette privée pour l’année 2015 ont connu un plus haut depuis six ans, avec un montant de 85,2 milliards de dollars (en comparaison de 72,2 milliards de dollars en 2014). En 2015, parmi les investisseurs en dette privée, 26% d’entre eux étaient basés en Europe et 35% de l’ensemble des levées de fonds dette privée sur cette même année avaient pour objectif de cibler des opportunités d’investissement en Europe. La dette privée génère des rendements stables Évolution des rendements par rapport aux autres classes d’actifs (pour la période 1997-2015) <table><caption>Données estimées du graphique : Évolution des rendements (1997-2015)</caption><thead><tr><th>Année</th><th>Dette privée (%)</th><th>S&P 500 (%)</th><th>Eurostoxx 50 (%)</th><th>US IG (%)</th><th>Global HY (%)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1997</td><td>~5</td><td>~10</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>1999</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~-5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2001</td><td>~5</td><td>~10</td><td>~-5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2003</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~0</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2005</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~-5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2007</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~-5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2009</td><td>~5</td><td>~15</td><td>~0</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2011</td><td>~5</td><td>~20</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2013</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr><tr><td>2015</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td><td>~5</td></tr></tbody></table> Source : J.P. Morgan Cazenove, Preqin, Bloomberg Les fonds spécialisés dans le <i>direct lending</i> ont su profiter de la place laissée par les banques pour le financement des petites et moyennes entreprises et	Année	Capitaux totaux levés (Mds\$)	Nombre de fonds levés (à droite)	2010	~38	~85	2011	~45	~95	2012	~62	~110	2013	~80	~160	2014	~75	~145	2015	~85	~125	Année	Dette privée (%)	S&P 500 (%)	Eurostoxx 50 (%)	US IG (%)	Global HY (%)	1997	~5	~10	~5	~5	~5	1999	~5	~5	~-5	~5	~5	2001	~5	~10	~-5	~5	~5	2003	~5	~5	~0	~5	~5	2005	~5	~5	~-5	~5	~5	2007	~5	~5	~-5	~5	~5	2009	~5	~15	~0	~5	~5	2011	~5	~20	~5	~5	~5	2013	~5	~5	~5	~5	~5	2015	~5	~5	~5	~5	~5
Année	Capitaux totaux levés (Mds\$)	Nombre de fonds levés (à droite)																																																																																							
2010	~38	~85																																																																																							
2011	~45	~95																																																																																							
2012	~62	~110																																																																																							
2013	~80	~160																																																																																							
2014	~75	~145																																																																																							
2015	~85	~125																																																																																							
Année	Dette privée (%)	S&P 500 (%)	Eurostoxx 50 (%)	US IG (%)	Global HY (%)																																																																																				
1997	~5	~10	~5	~5	~5																																																																																				
1999	~5	~5	~-5	~5	~5																																																																																				
2001	~5	~10	~-5	~5	~5																																																																																				
2003	~5	~5	~0	~5	~5																																																																																				
2005	~5	~5	~-5	~5	~5																																																																																				
2007	~5	~5	~-5	~5	~5																																																																																				
2009	~5	~15	~0	~5	~5																																																																																				
2011	~5	~20	~5	~5	~5																																																																																				
2013	~5	~5	~5	~5	~5																																																																																				
2015	~5	~5	~5	~5	~5																																																																																				

Annexe et Elément	Exigences de publication
	entreprises de taille intermédiaire (« PME-ETI ») en raison notamment d'exigences réglementaires renforcées. Le <i>direct lending</i>, qui consiste à investir directement auprès de PME-ETI ou à investir dans les prêts ou autres instruments de dettes émis par des plateformes de prêts, est une alternative attractive à disposition des investisseurs dans la classe d'actifs « produits de dette », dans un contexte de taux bas et de réduction de la taille des bilans des banques. En Europe, les principaux marchés du <i>direct lending</i> sont la Grande-Bretagne, suivi de la France. Les levées de <i>direct lending</i> à destination de l'Europe dépassent pour la première fois celles à destination de l'Amérique du Nord Évolution des levées de fonds pour des investissements en Europe contre Amérique du Nord (pour la période 2006-2015, en milliards de dollars)  <i>Source : Prequin, 2016</i> Dans la catégorie des <i>leveraged loans</i>, les émissions de CLOs (« <i>Collateralized Loan Obligations</i> ») européens sont en forte hausse sur l'année 2016. À fin septembre 2016, 29 CLOs ont été finalisés pour un montant global de 13,3 milliards de dollars (contre 11,5 milliards de dollars pour 26 véhicules pour la même période en 2015).

Annexe et Elément	Exigences de publication																																				
	L'année 2016 marquera un plus haut depuis l'année 2008, mais reste loin derrière les niveaux pré-crise (avant 2008) Emissions de CLOs européens (pour la période 2000-2016, en milliards d'euros)  <table border="1" data-bbox="588 528 1378 792"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Emissions (milliards d'euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2000</td><td>1</td></tr> <tr><td>2001</td><td>8</td></tr> <tr><td>2002</td><td>7</td></tr> <tr><td>2003</td><td>18</td></tr> <tr><td>2004</td><td>21</td></tr> <tr><td>2005</td><td>24</td></tr> <tr><td>2006</td><td>74</td></tr> <tr><td>2007</td><td>83</td></tr> <tr><td>2008</td><td>35</td></tr> <tr><td>2009</td><td>2</td></tr> <tr><td>2010</td><td>2</td></tr> <tr><td>2011</td><td>1</td></tr> <tr><td>2012</td><td>2</td></tr> <tr><td>2013</td><td>7</td></tr> <tr><td>2014</td><td>14</td></tr> <tr><td>2015</td><td>14</td></tr> <tr><td>YTD 2016</td><td>12</td></tr> </tbody> </table> (1) <i>Au 30.09.2016</i> Source : Fitch, <i>Aperçu des marchés US et européens des CLO, 2016</i> (ii) <u>Immobilier</u> L'année 2015 a vu se renforcer l'attractivité de la classe d'actifs « immobilier » : les investisseurs ont été attirés par des rendements plus attractifs que ceux des produits de dette classiques. A moyen-terme, ses fondamentaux devraient être soutenus par des mises en chantier restant à des niveaux relativement faibles depuis 2009, tout comme les niveaux d'endettement. Sur les trois dernières années, les fonds immobiliers ont généré un rendement annualisé moyen de 16%. Par ailleurs, dans son étude sur la gestion alternative, 82% des investisseurs interrogés par Prequin estiment qu'ils investiront au moins autant de capital en 2016 qu'en 2015 dans la classe d'actif, ce qui marque une stabilité de l'appétit pour celle-ci.	Année	Emissions (milliards d'euros)	2000	1	2001	8	2002	7	2003	18	2004	21	2005	24	2006	74	2007	83	2008	35	2009	2	2010	2	2011	1	2012	2	2013	7	2014	14	2015	14	YTD 2016	12
Année	Emissions (milliards d'euros)																																				
2000	1																																				
2001	8																																				
2002	7																																				
2003	18																																				
2004	21																																				
2005	24																																				
2006	74																																				
2007	83																																				
2008	35																																				
2009	2																																				
2010	2																																				
2011	1																																				
2012	2																																				
2013	7																																				
2014	14																																				
2015	14																																				
YTD 2016	12																																				

Annexe et Elément	Exigences de publication																
	Les actifs immobiliers représentent la part la plus importante des actifs gérés par les gestionnaires Pourcentage de détention du Top 100 des gestionnaires alternatifs par classe d'actif (2016)  <table border="1" data-bbox="592 479 1377 837"> <thead> <tr> <th>Classe d'actif</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds de Hedge Funds</td> <td>6%</td> </tr> <tr> <td>Hedge Funds en direct</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>FoF Capital investissement</td> <td>12%</td> </tr> <tr> <td>Capital investissement en direct</td> <td>18%</td> </tr> <tr> <td>Immobilier en direct</td> <td>34%</td> </tr> <tr> <td>Fonds infrastructure en direct</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Illiquid Credit</td> <td>5%</td> </tr> </tbody> </table> <i>Source : Willis Towers Watson, Global Alternatives, 2016</i> (iii) <u>Capital-investissement</u> Au niveau mondial, la performance réalisée par le capital-investissement a été largement supérieure à celle des marchés actions. Ainsi, Preqin note une surperformance quasi-constante de son indice All Private Equity par rapport à l'indice S&P 500 reflétant la performance des marchés actions, et ce depuis les années 2000, ainsi que le montre le graphique ci-dessous. Le capital-investissement a surperformé quasiment constamment les marchés actions Évolution des indices globaux Preqin PE et S&P 500 (en base 100, pour l'année 2000)  <i>Source : Preqin, juin 2015</i> Pour la période 2015-2017, le capital-investissement, aux côtés de la dette privée, figurent parmi les classes d'actifs dont la performance anticipée est la	Classe d'actif	Pourcentage	Fonds de Hedge Funds	6%	Hedge Funds en direct	21%	FoF Capital investissement	12%	Capital investissement en direct	18%	Immobilier en direct	34%	Fonds infrastructure en direct	5%	Illiquid Credit	5%
Classe d'actif	Pourcentage																
Fonds de Hedge Funds	6%																
Hedge Funds en direct	21%																
FoF Capital investissement	12%																
Capital investissement en direct	18%																
Immobilier en direct	34%																
Fonds infrastructure en direct	5%																
Illiquid Credit	5%																

Annexe et Elément	Exigences de publication																												
	plus attractive au sein de l’univers alternatif (respectivement 7,5% et 7,0% de rendements anticipés). À l’avenir, les actifs alternatifs sont attendus en croissance (13,6 à 15,3 milliers de milliards de dollars à horizon 2020) jouissant d’une attractivité continue, notamment dans un contexte de recherche de diversification de la part des investisseurs et d’augmentation des capitaux disponibles à investir. (iv) <u>Stratégies liquides</u> Les sous-jacents actions et obligations représentent toujours la plus large portion des encours sous gestion globaux. Les encours sous gestion traditionnels représentent une part plus réduite des encours mondiaux sous gestion même si celle-ci est toujours majoritaire Répartition mondiale des encours sous gestion (milliers de milliards de dollars)  <table><tr><th>Année</th><th>Gestion passive / ETFs</th><th>Solutions/LDI/produits diversifiés (3)</th><th>Actifs alternatifs (1)</th><th>Produits spécialisés (2)</th><th>Gestion active (4)</th><th>Total</th></tr><tr><td>2003</td><td>8%</td><td>58%</td><td>6%</td><td>20%</td><td>7%</td><td>34</td></tr><tr><td>2008</td><td>10%</td><td>49%</td><td>8%</td><td>21%</td><td>11%</td><td>43</td></tr><tr><td>2015</td><td>15%</td><td>39%</td><td>13%</td><td>22%</td><td>12%</td><td>71</td></tr></table> ■ Gestion passive / ETFs	Année	Gestion passive / ETFs	Solutions/LDI/produits diversifiés (3)	Actifs alternatifs (1)	Produits spécialisés (2)	Gestion active (4)	Total	2003	8%	58%	6%	20%	7%	34	2008	10%	49%	8%	21%	11%	43	2015	15%	39%	13%	22%	12%	71
Année	Gestion passive / ETFs	Solutions/LDI/produits diversifiés (3)	Actifs alternatifs (1)	Produits spécialisés (2)	Gestion active (4)	Total																							
2003	8%	58%	6%	20%	7%	34																							
2008	10%	49%	8%	21%	11%	43																							
2015	15%	39%	13%	22%	12%	71																							

Annexe et Elément	Exigences de publication
	<i>Source : BCG, Global Asset Management 2016</i> Au niveau global, l'année 2016 a été marquée par une décollecte : les supports actions, sont en décollecte nette pour la 34^{ème} semaine d'affilée à début novembre 2016. Depuis le début de l'année 2016, l'industrie fait face à une décollecte, principalement pour la classe d'actif actions Flux nets des fonds de placements communs en actions, obligations et pour l'industrie globale (pour la période 2015-2016, en milliards de dollars)  <i>Source : Investment Company Institute, 2016</i> Aperçu des tendances récentes importantes relatives à Tikehau Capital Depuis sa création en 2004, Tikehau Capital se caractérise par une croissance rapide des encours sous gestion. Fort de son implantation européenne à travers ses bureaux à Paris, Londres, Milan et Bruxelles et en Asie, à Singapour, le Groupe a entamé un développement rapide sur les marchés internationaux. Tikehau Capital entend être un des acteurs alternatifs de référence en Europe et dans le monde ayant un modèle économique fondé sur sa capacité à allouer son capital dans différentes stratégies et à proposer à ses clients et investisseurs une offre à forte valeur ajoutée. <i>Une capacité de croissance forte auprès de clients de premier plan</i> Depuis ses débuts comme véhicule d'investissement, Tikehau Capital a connu une croissance très rapide avec une multiplication de ses encours investis par plus de 50 en dix années¹, grâce à une approche commerciale fondée sur la

¹ Source : Société.

Annexe et Elément		Exigences de publication						
		construction de relations privilégiées avec ses clients/investisseurs et une performance régulière sur le long terme lui permettant de se positionner en tant qu’acteur de référence dans le domaine de la gestion d’actifs alternative.						
		Evolution des actifs sous gestion du Groupe depuis 2011 ¹ :						
			2011	2012	2013	2014	2015	2016
		Actifs sous gestion ²						
		(en fin de période, en millions d’euros)	957	1 584	2 973	4 327	6 353	9 950
		Taux de croissance	—	66%	88%	46%	47%	57%
<i>Des fonds propres permanents pour soutenir la stratégie de croissance</i>								
Fort de 1,5 milliard d’euros de fonds propres au 30 juin 2016 (sur une base <i>pro forma</i>) qui garantissent son indépendance d’action, le Groupe bénéficie d’une réserve substantielle de capital stable conjuguée à un levier historiquement faible pouvant être déployé dans les trois axes stratégiques décrits plus haut. Tikehau Capital considère que ses fonds propres sont un atout substantiel dans le cadre d’une stratégie de développement accéléré, lui permettant de déployer rapidement de nouveaux fonds, d’accélérer l’investissement dans les plateformes du Groupe, de procéder à des acquisitions opportunistes ou de faire face, le cas échéant, à des conditions de marché adverses. Bénéficier de fonds propres importants permet au Groupe de considérer diverses transactions, le cas échéant de taille importante. Cette meilleure optionnalité stratégique augmente ainsi la création de valeur potentielle pour les clients du Groupe. Dans un contexte de concurrence accrue, elle participe donc à la différenciation de l’offre commerciale du Groupe. A cet égard, le Groupe a déjà mené à bien des acquisitions importantes telles que celle de Salvepar réalisée en octobre 2012, la gestion de l’activité de dette senior européenne (<i>leveraged loans</i>) de Lyxor annoncée en octobre 2016 ou encore IREIT Global Group réalisée en novembre 2016. Enfin, les montants disponibles à l’investissement au niveau des fonds du Groupe (soit la somme (i) des montants disponibles en numéraire sur les comptes des fonds et (ii) des montants engagés par les investisseurs dans les fonds qui ne sont pas appelés à cette date) qui représentaient un montant de								

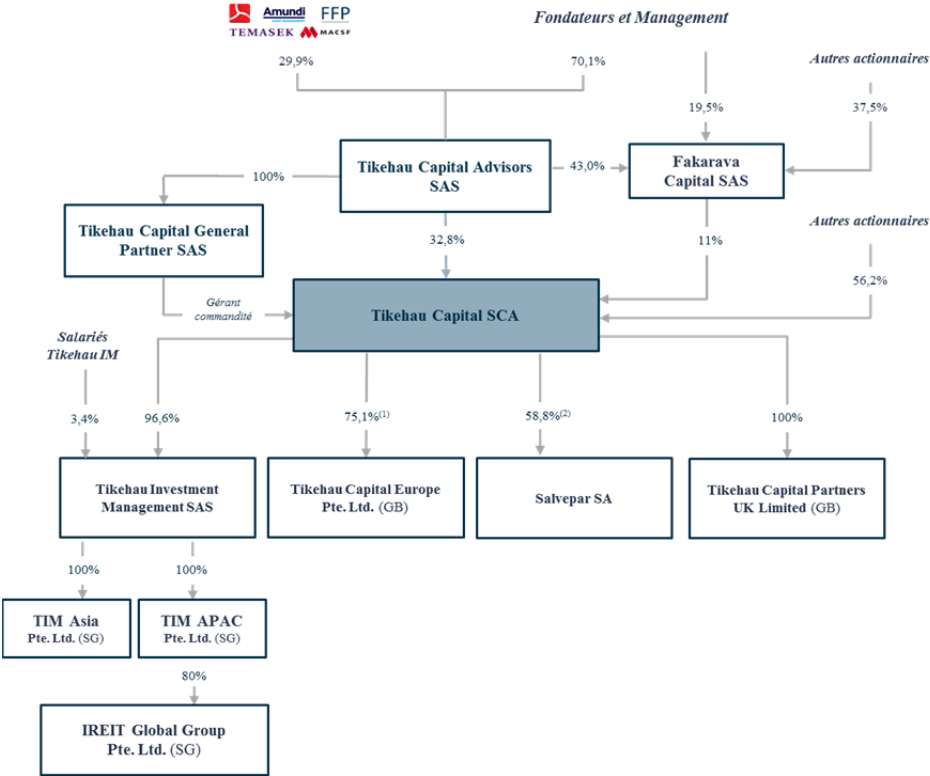
¹ Source : Société – Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

² Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

Annexe et Elément	Exigences de publication
	l'ordre de 2,4 milliards d'euros au 31 décembre 2016, constituent également une réserve substantielle de croissance que Tikehau Capital entend déployer de façon maîtrisée afin d'assurer une rentabilité maximale pour ses investisseurs. Ces fonds disponibles ou « <i>dry powder</i> » (y compris les fonds disponibles au niveau de la Société et de ses filiales dédiées à l'investissement) constituent donc un atout concurrentiel majeur du Groupe dans le cadre de sa stratégie de croissance, que ce soit dans le cadre du lancement de nouveaux fonds, de nouveaux produits ou de nouvelles stratégies. <i>Des revenus en croissance élevée et fortement résilients</i> Le chiffre d'affaires du Groupe provient essentiellement de l'activité de Tikehau IM, principale société de gestion du Groupe avec environ 78% des actifs sous gestion du Groupe au 31 décembre 2016.¹ La Société anticipe que ses actifs sous gestion devraient connaître une croissance élevée dans les années prochaines sous l'effet principalement (i) de la hausse des encours sous gestion, (ii) de l'investissement effectif des fonds engagés qui les rendra générateurs de commissions de gestion (dans la mesure où, dans les fonds fermés, le taux de commission de gestion diffère en général entre les montants engagés par les investisseurs et les montants effectivement investis par les fonds) et (iii) de l'arrivée à maturité des parts d'intéressement à la surperformance (<i>carried interests</i>). Par ailleurs, le Groupe entend poursuivre le lancement successif de nouveaux fonds permettant de créer un réservoir d'actifs sous gestion à plusieurs stades d'investissement, susceptibles de générer des revenus liés à la performance (commissions de surperformance et parts d'intéressement à la surperformance (<i>carried interests</i>)). Ce lancement en série permettra à moyen terme de conférer un caractère de récurrence aux revenus liés à la performance de la gestion. Ainsi, le Groupe a lancé avec succès son troisième fonds de dette privée en 2016 (TDL III), en ayant pour objectif le lancement récurrent de nouveaux fonds sur cette stratégie, mais aussi sur d'autres stratégies. <i>Une diversification étudiée pour supporter la stratégie commerciale du Groupe</i> Au-delà des bénéfices que la diversification des sources de revenus apporte au modèle économique du Groupe, ce dernier a également mis en place une approche multi-stratégies qui permet de se différencier de la concurrence en proposant aux investisseurs des produits répondant à la majorité de leurs besoins dans les classes d'actifs alternatives. Le Groupe est ainsi présent sur la dette privée, l'immobilier et l'investissement

¹ Pour Tikehau IM et Tikehau Capital : Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*. Le lecteur est invité à se reporter à l'Élément B.7 pour une définition de la notion d'actifs sous gestion.

Annexe et Elément	Exigences de publication
	en capital (coté et non coté) qui sont les classes d'actifs que les investisseurs privilégient aujourd'hui. Tikehau Capital est donc en mesure de proposer à ses investisseurs une offre très complète et une connaissance de ces marchés porteuse de valeur ajoutée pour leurs choix d'allocation. Cette diversification permet également d'élargir la typologie d'investisseurs cibles pour le Groupe et de créer des synergies et des effets de vente croisée entre les différentes stratégies. <i>Une présence internationale grandissante au service du modèle économique du Groupe</i> Fort de ses succès et de la constitution d'un réseau solide sur son principal marché, le Groupe a rapidement entamé une stratégie active d'implantation à l'étranger. Ainsi, le Groupe a ouvert à Londres un bureau dès 2013, avant les ouvertures de Singapour (2014) puis Milan et Bruxelles (2015). Cette stratégie d'implantation est motivée par la volonté de développer une présence au cœur même des marchés ciblés par le Groupe et de créer une relation plus étroite entre le Groupe et ses investisseurs, d'une part, et un meilleur accès aux possibilités d'investissement, d'autre part. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie du Groupe de construire une relation de long terme avec ses clients, et de pouvoir investir dans des actifs offrant une rentabilité accrue. Motifs de l'Offre et objectifs de cotation À l'issue de l'Offre, Tikehau Capital deviendra la société mère cotée du Groupe. Dans sa nouvelle configuration, le Groupe présentera de nombreux atouts concurrentiels : — une équipe de management ayant des intérêts alignés avec ses actionnaires et investisseurs, étant donné que le management sera le premier actionnaire de Tikehau Capital ; — un réseau d'investisseurs et de partenaires, le Groupe ayant déjà des relations privilégiées avec des investisseurs de premier plan ; — un bilan solide, permettant d'accroître les actifs sous gestion auprès de tiers et de saisir des opportunités ; et — une équipe de premier plan, avec un track record reconnu dans la gestion alternative. Il est prévu que l'allocation du bilan de la Société post-Offre s'effectue au travers de trois axes : — l'investissement dans le développement des plateformes d'investissement du Groupe ; — l'investissement dans les véhicules gérés par le Groupe et le co-

Annexe et Elément	Exigences de publication
	investissement avec ces derniers ; et — des investissements opportunistes en dehors de ses plateformes et de ses lignes de métier pour rechercher les meilleures sources de création de valeur. Un des enjeux à terme pour la direction est également de développer une meilleure liquidité et un statut boursier renforcé. À cet égard, la Société encouragera la constitution d'un flottant favorisant les échanges quotidiens sur le titre et prévoit de mettre en place, dès la cotation, un contrat de liquidité visant à améliorer la liquidité du marché secondaire. En revanche, le management (à travers les véhicules Tikehau Capital Advisors et Fakarava Capital) n'envisage pas à court terme de faire évoluer sa position dans l'actionnariat. Les Actions Tikehau Capital seront éligibles au Compartiment A d'Euronext Paris. Voir Élément E.3 pour un calendrier indicatif d'admission.
B.5	Description du Groupe Organigramme du Groupe L'organigramme suivant présente l'organigramme juridique du Groupe à la date du présent Prospectus et après réalisation des opérations de réorganisation du Groupe :  <pre> graph TD subgraph Fondateurs_et_Management [Fondateurs et Management] Amundi[Amundi] FFP[FFP] TEMASEK[TEMASEK] MACSP[MACSP] end TCA[Tikehau Capital Advisors SAS] FCS[Fakarava Capital SAS] TCGP[Tikehau Capital General Partner SAS] TCS[Tikehau Capital SCA] TIM[Tikehau Investment Management SAS] TCE[Tikehau Capital Europe Pte. Ltd. (GB)] Salvepar[Salvepar SA] TCU[Tikehau Capital Partners UK Limited (GB)] TIMAsia[TIM Asia Pte. Ltd. (SG)] TIMAPAC[TIM APAC Pte. Ltd. (SG)] IREIT[IREIT Global Group Pte. Ltd. (SG)] Fondateurs_et_Management -- 29,9% --> TCA Fondateurs_et_Management -- 70,1% --> TCA Fondateurs_et_Management -- 19,5% --> FCS Fondateurs_et_Management -- 37,5% --> FCS TCGP -- 100% --> TCA TCA -- 43,0% --> FCS TCA -- 32,8% --> TCS FCS -- 11% --> TCS TCGP -- Gérant commandité --> TCS Salariés_Tikehau_IM[Salariés Tikehau IM] -- 3,4% --> TIM TCS -- 96,6% --> TIM TCS -- 75,1%(1) --> TCE TCS -- 58,8%(2) --> Salvepar TCS -- 100% --> TCU TIM -- 100% --> TIMAsia TIM -- 100% --> TIMAPAC TIMAsia -- 80% --> IREIT TIMAPAC -- 80% --> IREIT </pre>

Annexe et Elément		Exigences de publication																																																
		(1) Détention présentée sous réserve d’approbation de la Financial Conduct Authority (autorité de régulation financière britannique). (2) Actions ordinaires, correspondant à 59,8% des droits de vote. NB : Dans le présent organigramme, les pourcentages de capital sont équivalents aux pourcentages de droit de vote, sauf mention contraire.																																																
B.6	Principaux actionnaires	Actionnariat de Tikehau Capital Le tableau suivant présente la répartition détaillée de l’actionnariat de la Société à la date du présent Prospectus : <table> <tr> <th>Actionnaires</th><th>Nombre d’actions</th><th>% de capital et de droits de vote</th></tr> <tr> <td>Tikehau Capital Advisors</td><td>20 107 437</td><td>32,8%</td></tr> <tr> <td>Fakarava Capital ⁽¹⁾</td><td>6 756 610</td><td>11,0%</td></tr> <tr> <td>MACSF épargne retraite</td><td>8 202 143</td><td>13,4%</td></tr> <tr> <td>Crédit Mutuel Arkéa</td><td>3 654 401</td><td>6,0%</td></tr> <tr> <td>Neuflize Vie</td><td>1 705 520</td><td>2,8%</td></tr> <tr> <td>Total concert majoritaire⁽²⁾</td><td>40 426 111</td><td>65,9%</td></tr> <tr> <td>Suravenir</td><td>4 285 715</td><td>7,0%</td></tr> <tr> <td>Total – Actionnaires détenant une participation supérieure à 5%</td><td>44 711 826</td><td>72,9%</td></tr> <tr> <td>CARAC</td><td>2 627 862</td><td>4,3%</td></tr> <tr> <td>Amundi Ventures</td><td>2 268 333</td><td>3,7%</td></tr> <tr> <td>Esta Investments (Groupe Temasek)⁽³⁾</td><td>2 142 858</td><td>3,5%</td></tr> <tr> <td>FFP Invest (Groupe FFP)</td><td>2 142 858</td><td>3,5%</td></tr> <tr> <td>Autres</td><td>7 427 788</td><td>12,1%</td></tr> <tr> <td>Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5%</td><td>16 609 699</td><td>27,1%</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>61 321 525</td><td>100%</td></tr> </table> (1) Société détenue conjointement à hauteur de 62,5% par Tikehau Capital Advisors et le management du Groupe. (2) Tikehau Capital Advisors agit de concert avec les sociétés Fakarava Capital, MACSF épargne retraite, Crédit Mutuel Arkéa et Neuflize Vie dans le cadre d’un pacte d’actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017. Ce pacte prévoit que les parties se concerteront préalablement à toute réunion du Conseil de surveillance ou de l’Assemblée générale des actionnaires de la Société en vue d’établir une politique générale commune pour la Société. Ce pacte prévoit également les conditions dans lesquelles les concertistes peuvent demander la nomination d’un représentant au Conseil de surveillance. Enfin, ce pacte prévoit que chaque partie détenant plus de 3% du capital	Actionnaires	Nombre d’actions	% de capital et de droits de vote	Tikehau Capital Advisors	20 107 437	32,8%	Fakarava Capital ⁽¹⁾	6 756 610	11,0%	MACSF épargne retraite	8 202 143	13,4%	Crédit Mutuel Arkéa	3 654 401	6,0%	Neuflize Vie	1 705 520	2,8%	Total concert majoritaire⁽²⁾	40 426 111	65,9%	Suravenir	4 285 715	7,0%	Total – Actionnaires détenant une participation supérieure à 5%	44 711 826	72,9%	CARAC	2 627 862	4,3%	Amundi Ventures	2 268 333	3,7%	Esta Investments (Groupe Temasek) ⁽³⁾	2 142 858	3,5%	FFP Invest (Groupe FFP)	2 142 858	3,5%	Autres	7 427 788	12,1%	Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5%	16 609 699	27,1%	Total	61 321 525	100%
Actionnaires	Nombre d’actions	% de capital et de droits de vote																																																
Tikehau Capital Advisors	20 107 437	32,8%																																																
Fakarava Capital ⁽¹⁾	6 756 610	11,0%																																																
MACSF épargne retraite	8 202 143	13,4%																																																
Crédit Mutuel Arkéa	3 654 401	6,0%																																																
Neuflize Vie	1 705 520	2,8%																																																
Total concert majoritaire⁽²⁾	40 426 111	65,9%																																																
Suravenir	4 285 715	7,0%																																																
Total – Actionnaires détenant une participation supérieure à 5%	44 711 826	72,9%																																																
CARAC	2 627 862	4,3%																																																
Amundi Ventures	2 268 333	3,7%																																																
Esta Investments (Groupe Temasek) ⁽³⁾	2 142 858	3,5%																																																
FFP Invest (Groupe FFP)	2 142 858	3,5%																																																
Autres	7 427 788	12,1%																																																
Total – Actionnaires détenant une participation inférieure à 5%	16 609 699	27,1%																																																
Total	61 321 525	100%																																																

Annexe et Elément		Exigences de publication																					
		de la Société (sur une base totalement diluée) et qui souhaiterait céder tout ou partie de ses actions de la Société a l'obligation d'offrir aux autres parties au pacte la faculté d'acquérir les actions proposées à la vente au prix fixé par le cédant. ⁽³⁾ Temasek est une société d'investissement de Singapour, disposant d'environ 160 milliards d'euros d'actifs sous gestion. Compte tenu de la forme juridique de société en commandite par actions et de l'organisation de Tikehau Capital, il convient de noter que la Société est contrôlée par son principal actionnaire, Tikehau Capital Advisors. À la date du présent Prospectus, Tikehau Capital Advisors détient 32,8% du capital et des droits de vote de la Société et 100% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant-commandité de la Société. Au titre de l'article 11 des statuts de Tikehau Capital General Partner, avant d'approuver certaines décisions clés concernant Tikehau Capital, au nom et pour le compte de Tikehau Capital General Partner agissant en sa qualité d'associé commandité et/ou de Gérant de Tikehau Capital, le Président et le Directeur Général de Tikehau Capital General Partner doivent obtenir l'autorisation préalable de Tikehau Capital Advisors. Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre en dehors des Actions Salvepar pour lesquelles un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire a été obtenu¹, soit 2.830.323 Actions Salvepar, seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre² : <table><tr><th>Actionnaires</th><th>Nombre d'actions</th><th>% du capital social et des droits de vote</th></tr><tr><td>TIKEHAU CAPITAL ADVISORS</td><td>20.257.995</td><td>28,5 %</td></tr><tr><td>MACSF</td><td>10.200.809</td><td>14,3 %</td></tr><tr><td>FAKARAVA</td><td>6.756.610</td><td>9,5 %</td></tr><tr><td>CM ARKEA</td><td>3.654.401</td><td>5,1 %</td></tr><tr><td>NEUFLIZE VIE</td><td>2.274.836</td><td>3,2 %</td></tr><tr><td><i>Sous-total concert majoritaire</i></td><td><i>43.144.651</i></td><td><i>60,6 %</i></td></tr></table>	Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote	TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,5 %	MACSF	10.200.809	14,3 %	FAKARAVA	6.756.610	9,5 %	CM ARKEA	3.654.401	5,1 %	NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %	<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>60,6 %</i>
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote																					
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,5 %																					
MACSF	10.200.809	14,3 %																					
FAKARAVA	6.756.610	9,5 %																					
CM ARKEA	3.654.401	5,1 %																					
NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %																					
<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>60,6 %</i>																					

¹ Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 239.943 Actions Salvepar.

² Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre qui ne font pas l'objet d'engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale¹ et en dehors des Actions Salvepar auto-détenues par Salvepar², soit 392.128 Actions Salvepar³, seraient apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre⁴ :

⁴ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

Annexe et Elément		Exigences de publication			
			FFP	2.142.858	3,0 %
			TEMASEK	2.142.858	3,0 %
			Autres	9.784.514	13,8 %
			Total	70.754.818	100 %
B.7	Principales informations financières	Informations financières historiques			

¹ Le résultat du portefeuille se compose de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du portefeuille de type dividendes, intérêts, commissions, etc.

² Le résultat opérationnel brut correspond au résultat du portefeuille d'investissement et d'instruments dérivés, augmenté des revenus des sociétés de gestion consolidées par intégration globale (le cas échéant) et après prise en compte des charges opérationnelles, c'est-à-dire avant prise en compte du résultat financier, de l'impôt et des résultats des participations mises en équivalence. Dans le cadre de sa future communication financière, la Société entend désigner cet agrégat sous le libellé suivant : « Résultat des activités de gestion d'actifs et d'investissement ».

³ Le résultat du portefeuille se compose de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du portefeuille de type dividendes, intérêts, commissions, etc.

⁴ Le résultat opérationnel brut correspond au résultat du portefeuille d'investissement et d'instruments dérivés, augmenté des revenus des sociétés de gestion consolidées par intégration globale (le cas échéant) et après prise en compte des charges opérationnelles, c'est-à-dire avant prise en compte du résultat financier, de l'impôt et des résultats des participations mises en équivalence. Dans le cadre de sa future communication financière, la Société entend désigner cet agrégat sous le libellé suivant : « Résultat des activités de gestion d'actifs et d'investissement ».

Annexe et Elément		Exigences de publication																									
		Capitaux propres, part du Groupe	388,4	376,1	378,8																						
		Trésorerie brute ¹	51,3	15,6	59,6																						
		Endettement brut ²	144,7	238,3	107,1																						
		Les états financiers consolidés de Tikehau Capital ont été établis en normes IFRS (International Financial Reporting Standards) telles qu’adoptées par l’Union Européenne (« IFRS ») pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013, et les états financiers intermédiaires consolidés de Tikehau Capital pour le semestre clos le 30 juin 2016 ont fait l’objet d’une revue limitée des Commissaires aux comptes et incluent une comparaison avec le semestre clos le 30 juin 2015 qui n’a pas fait l’objet d’une revue par les Commissaires aux comptes, et ont été établis conformément à la norme IAS 34 (Interim Financial Information) (« IAS »), qui est la norme IFRS relative à l’information financière intermédiaire. Informations d’origine extracomptable Le tableau suivant présente l’évolution des actifs sous gestion³ du Groupe depuis 2011 et la collecte nette induite sur chaque exercice : <table><tr><td>(en millions d’euros)</td><td>2011</td><td>2012</td><td>2013</td><td>2014</td><td>2015</td><td>2016</td></tr><tr><td>Actifs sous gestion (en fin de période)⁴</td><td>957</td><td>1 584</td><td>2 973</td><td>4 327</td><td>6 353</td><td>9 950</td></tr><tr><td>Collecte nette sur l’exercice</td><td>–</td><td>627</td><td>1 389</td><td>1 354</td><td>2 026</td><td>3 597</td></tr></table> Le graphique suivant figure l’évolution des actifs sous gestion du Groupe depuis 2011 (en millions d’euros)⁵ :					(en millions d’euros)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Actifs sous gestion (en fin de période) ⁴	957	1 584	2 973	4 327	6 353	9 950	Collecte nette sur l’exercice	–	627	1 389	1 354	2 026	3 597
(en millions d’euros)	2011	2012	2013	2014	2015	2016																					
Actifs sous gestion (en fin de période) ⁴	957	1 584	2 973	4 327	6 353	9 950																					
Collecte nette sur l’exercice	–	627	1 389	1 354	2 026	3 597																					

¹ La trésorerie brute se compose des disponibilités et des équivalents de trésorerie (constitués principalement de valeurs mobilières de placement).

² L'endettement brut se compose des emprunts et dettes financières courantes et non courantes (concours bancaires inclus).

³ La notion d'actifs sous gestion est un indicateur de l'activité opérationnelle qui n'est pas reflété dans les comptes consolidés ou dans les informations financières *pro forma* de Tikehau Capital. En fonction des différentes stratégies, les actifs sous gestion correspondent notamment :

(a) Pour les stratégies liquides : à la valeur liquidative des fonds (la valeur liquidative de chaque type de parts du fonds étant multipliée par le nombre de parts en circulation) ou à l'engagement des souscripteurs pour les mandats de gestion ;

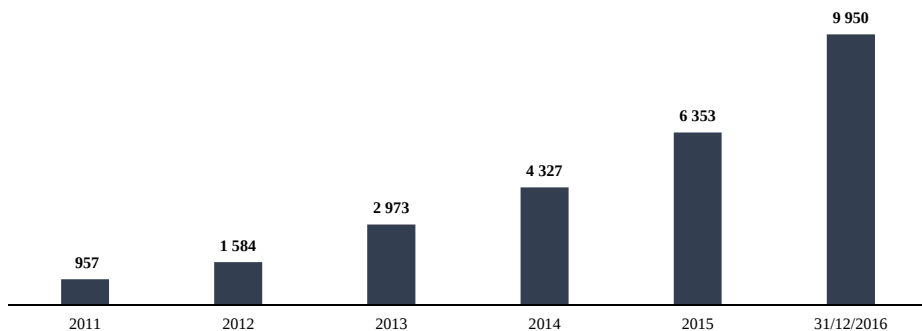
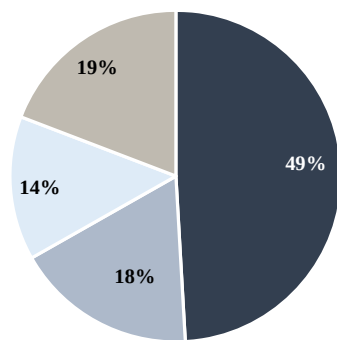
(b) Pour les activités de dette privée : (i) aux engagements des souscripteurs durant les périodes de levée de fonds et d'investissement, (ii) à la valeur liquidative des fonds, une fois la période d'investissement révolue, et (iii) aux engagements des souscripteurs pour les activités de CLO.

(c) Pour les activités immobilières : à la dernière valeur d'expertise disponible des actifs figurant dans les fonds (ou, à défaut, au coût historique des actifs) majorée de la trésorerie et des autres éléments d'actifs du fonds, le cas échéant ;

(d) Pour l'investissement en capital : à la dernière valorisation disponible des actifs en incluant notamment les investissements dans les plateformes (y compris le *goodwill*) et la trésorerie disponible (c'est-à-dire nette des engagements non-appelés).

⁴ Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*.

⁵ Source : Société.

Annexe et Elément		Exigences de publication																								
		<table><thead><tr><th>Année</th><th>Actifs sous gestion</th></tr></thead><tbody><tr><td>2011</td><td>957</td></tr><tr><td>2012</td><td>1 584</td></tr><tr><td>2013</td><td>2 973</td></tr><tr><td>2014</td><td>4 327</td></tr><tr><td>2015</td><td>6 353</td></tr><tr><td>31/12/2016</td><td>9 950</td></tr></tbody></table> Le graphique suivant présente la répartition des actifs sous gestion du Groupe au 31 décembre 2016 (10 milliards d’euros¹) entre les différentes lignes de métier du Groupe : (i) dette privée, (ii) immobilier, (iii) investissement en capital et (iv) stratégies liquides² : <table><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Dette privée</td><td>49%</td></tr><tr><td>Immobilier</td><td>18%</td></tr><tr><td>Investissement en capital</td><td>14%</td></tr><tr><td>Stratégies liquides</td><td>19%</td></tr></tbody></table>	Année	Actifs sous gestion	2011	957	2012	1 584	2013	2 973	2014	4 327	2015	6 353	31/12/2016	9 950	Catégorie	Pourcentage	Dette privée	49%	Immobilier	18%	Investissement en capital	14%	Stratégies liquides	19%
Année	Actifs sous gestion																									
2011	957																									
2012	1 584																									
2013	2 973																									
2014	4 327																									
2015	6 353																									
31/12/2016	9 950																									
Catégorie	Pourcentage																									
Dette privée	49%																									
Immobilier	18%																									
Investissement en capital	14%																									
Stratégies liquides	19%																									
B.8	Principales informations financières pro forma	Informations financières pro forma <table><thead><tr><th>Chiffres non-audités</th><th colspan="3">Information financière pro forma</th></tr><tr><th>Données du compte de résultat</th><th>30 juin 2016</th><th>30 juin 2015</th><th>31 décembre 2015</th></tr></thead><tbody><tr><td>Résultat du portefeuille³</td><td>33,5</td><td>28,1</td><td>99,2</td></tr><tr><td>Revenus des sociétés de gestion⁴</td><td>20,1</td><td>11,7</td><td>27,9</td></tr></tbody></table>	Chiffres non-audités	Information financière pro forma			Données du compte de résultat	30 juin 2016	30 juin 2015	31 décembre 2015	Résultat du portefeuille ³	33,5	28,1	99,2	Revenus des sociétés de gestion ⁴	20,1	11,7	27,9								
Chiffres non-audités	Information financière pro forma																									
Données du compte de résultat	30 juin 2016	30 juin 2015	31 décembre 2015																							
Résultat du portefeuille ³	33,5	28,1	99,2																							
Revenus des sociétés de gestion ⁴	20,1	11,7	27,9																							

¹ Actifs sous gestion estimés au 31 décembre 2016 sur une base *pro forma*.

² Source : Société.

³ Le résultat du portefeuille se compose de la variation positive ou négative de juste valeur, complétée des revenus du portefeuille de type dividendes, intérêts, commissions, etc.

⁴ Les revenus des sociétés de gestion se composent des commissions de gestion, d’arrangement et de structuration, des commissions de performance et des revenus liés aux parts d’intéressement à la surperformance (*carried interest*) perçus par les sociétés de gestion (Tikehau IM et Tikehau Capital Europe).

Annexe et Elément		Exigences de publication			
		Revenus nets	53,7	39,8	127,1
		Résultat opérationnel brut ¹	9,4	5,5	55,6
		Résultat net, part du Groupe	(5,4)	106,3	149,4
		Données du bilan			
		Capitaux propres, part du Groupe	1 505		
		Trésorerie brute ²	790,8		
		Endettement brut ³	231,4		
		Ces informations financières <i>pro forma</i> de Tikehau Capital ont été établies et présentées en application de l’annexe II du règlement européen n° 809/2004 (tel que modifié) sur les prospectus et à la recommandation de l’AMF n° 2013-08 relative à l’information financière <i>pro forma</i> et ont fait l’objet d’un rapport des Commissaires aux comptes de la Société.			
		Elles ont été préparées en supposant que les diverses opérations de simplification de la structure actionnariale et de la gouvernance du Groupe menées afin de préparer l’admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d’Euronext Paris, ont été réalisées.			
		Ces opérations consistent en :			
– la transformation de la Société en société en commandite par actions ; et – différentes opérations d’apports en nature ou d’achats de titres ayant pour objectif de simplifier l’organigramme juridique du Groupe et de rassembler dans Tikehau Capital les investissements et actifs du Groupe dans l’optique de sa cotation, à savoir : ▪ L’apport à Tikehau Capital des 74,1% des actions composant le capital de Tikehau IM et détenues par la quasi-totalité des associés de Tikehau IM (à l’exception des salariés de Tikehau IM attributaires d’actions gratuites) ; ▪ L’apport à Tikehau Capital des titres Salvepar détenus par ses principaux actionnaires minoritaires dans le cadre de l’Offre, suivi du retrait de la cotation des titres Salvepar ; ▪ L’apport à Tikehau Capital des titres de Tikehau Capital Europe (TCE) détenus par Tikehau Capital Advisors ;					

¹ Le résultat opérationnel brut correspond au résultat du portefeuille d'investissement et d'instruments dérivés, augmenté des revenus des sociétés de gestion consolidées par intégration globale (le cas échéant) et après prise en compte des charges opérationnelles, c'est-à-dire avant prise en compte du résultat financier, de l'impôt et des résultats des participations mises en équivalence. Dans le cadre de sa future communication financière, la Société entend désigner cet agrégat sous le libellé suivant : « Résultat des activités de gestion d'actifs et d'investissement ».

² La trésorerie brute se compose des disponibilités et des équivalents de trésorerie (constitués principalement de valeurs mobilières de placement).

³ L'endettement brut se compose des emprunts et dettes financières courantes et non courantes (concours bancaires inclus).

Annexe et Elément		Exigences de publication
		▪ Le regroupement de la totalité de la participation financière dans la société Duke Street sous Tikehau Capital ; ▪ L'apport à Tikehau Capital par Tikehau Capital Advisors de 10 actions de préférence de Catégorie 1 de Salvepar et de la totalité des actions de City Star Ream Resorts (Singapore) Pte. Ltd; ▪ L'apport à Tikehau Capital par les associés de Tikehau Asia des actions de Tikehau Asia non-encore détenues par Tikehau Capital ; ▪ L'acquisition par la Société auprès d'AF&Co et MCH de la marque « TIKEHAU », dont le produit net de cession a été réinvesti par ces deux sociétés dans Tikehau Capital dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires. Les informations financières <i>pro forma</i> non auditées tiennent également compte de deux augmentations de capital significatives : – Le 4 juillet 2016, Tikehau Capital a réalisé une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de 415,9 millions d'euros résultant (i) de la souscription en numéraire pour 239,8 millions d'euros par les actionnaires actuels et de nouveaux actionnaires dont les sociétés FFP, Temasek ; et (ii) de l'incorporation de créances pour un montant de 176,1 millions d'euros correspondant à la conversion préalable des obligations convertibles émises par Tikehau Capital. – Le 6 janvier 2017, Tikehau Capital a réalisé une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 150 millions d'euros. Par ailleurs, à cette même date, Tikehau Capital a obtenu du Fonds Stratégique de Participations un engagement de souscription à une augmentation de capital réservée pour un montant de 50 millions d'euros.
B.9	Prévision ou estimation de résultat	Sans objet.
B.10	Description de la nature des réserves dans le rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières historiques	Les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux informations financières historiques de Tikehau Capital contenus ou incorporés par référence dans le Prospectus ne contiennent pas de réserve.

Annexe et Élément		Exigences de publication
B.17	Notation financière	Sans objet.

Section C – Valeurs Mobilières

Annexes et Élément		Exigences de publication
C.1	Type et catégorie des valeurs mobilières	a) Actions Tikehau Capital Les Actions Tikehau Capital dont l'admission à la négociation sur le marché réglementé de Euronext Paris est demandée sont toutes des actions ordinaires, entièrement libérées et de même catégorie, ayant une valeur nominale de 12 euros chacune. Code ISIN : FR0013230612 b) ORNANE Tikehau Capital Le Prospectus a également pour objet l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un maximum de 1.394.440 Obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE). Le terme « Obligataires » désigne les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital. Code ISIN : FR0013230620
C.2	Devise d'émission des valeurs mobilières	Les Actions Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital seront négociées en euros sur Euronext Paris.
C.3	Nombre d'actions émises	À la date du présent Prospectus, le capital social de Tikehau Capital est divisé en 61.321.525 actions nominatives d'une valeur nominale de 12 euros chacune et s'élève à 735.858.300 euros. Voir Élément B.6 pour le nombre d'actions émises par Tikehau Capital à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre.
C.4	Description des droits attachés aux Actions Tikehau Capital	Conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Tikehau Capital sont les suivants : • droit à dividendes (voir Élément C.7) ; • droit de vote ; • droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie ; et • droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. Les statuts de la Société prévoient également des franchissements de seuils statutaires.

Annexes et Élément		Exigences de publication
		En application des stipulations de l'article 7.5 des statuts de la Société, les Actions Tikehau Capital ne donnent droit à aucun droit de vote double.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières	a) Actions Tikehau Capital À compter de leur admission aux négociations sur Euronext Paris, aucune stipulation des statuts de Tikehau Capital ne limitera la négociabilité des Actions Tikehau Capital. Les actions Tikehau Capital émises en rémunération des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale seront par conséquent cessibles par tout actionnaire de Tikehau Capital à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre. Voir Élément E.5. b) ORNANE Tikehau Capital Sous réserve des restrictions applicables à l'Offre, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des ORNANE Tikehau Capital.
C.6	Admission des Actions Tikehau Capital sur un marché réglementé et identité des marchés réglementés	Les Actions Tikehau Capital ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les actionnaires de Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale auront la possibilité de négocier leurs Actions Tikehau Capital sur Euronext Paris à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre.
C.7	Dividendes et Politique en matière de Dividendes	L'objectif de la Société est de continuer de maximiser la création de valeur pour ses actionnaires sur le long terme en allouant son capital de manière à optimiser ses flux de revenus et la rentabilité de ses capitaux propres. Consciente que la distribution des bénéfices est un objectif de ses actionnaires, la Société entend mettre en place une politique de distribution permettant de distribuer un dividende stable ou en croissance. En complément et si cela paraît opportun, la Société pourra recourir à des rachats d'actions permettant de reluer le bénéfice par action de la Société.
C.8	Droits et restrictions attachés aux ORNANE Tikehau Capital	Rang des ORNANE Tikehau Capital Les ORNANE Tikehau Capital et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société. Maintien des ORNANE Tikehau Capital à leur rang

Annexes et Élément		Exigences de publication
		Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société. Principaux droits attachés aux ORNANE Tikehau Capital Les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers portant intérêt et donnant la faculté à l'Obligataire en cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) à tout moment à compter de la Date d'Emission (telle que définie ci-après) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (telle que définie ci-après) (incluse) précédant le 1^{er} janvier 2022, d'obtenir, au choix de la Société, 1 – soit : - un montant en numéraire ; ou - (i) un montant en numéraire et (ii) un montant payable en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes ; 2 – soit, uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes. Restrictions applicables aux ORNANE Tikehau Capital Aucune restriction n'est applicable aux ORNANE Tikehau Capital.
C.9	Droits attachés aux ORNANE Tikehau Capital	Taux nominal – Intérêt Les ORNANE Tikehau Capital porteront intérêt à compter du 1^{er} janvier 2017 (inclus) à un taux nominal annuel fixe de 1,625 %, payable semestriellement à terme échu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2017. Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des ORNANE Tikehau Capital Les ORNANE Tikehau Capital seront émises à la date de règlement-livraison de l'Offre (la « Date d'Émission »). Cette date sera également la date de règlement des ORNANE Tikehau Capital. La date de jouissance des ORNANE Tikehau Capital est fixée au 1er janvier 2017. Date d'échéance Le 1^{er} janvier 2022. Amortissement normal des ORNANE Tikehau Capital En totalité le 1^{er} janvier 2022 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.

Annexes et Élément	Exigences de publication
	Amortissement anticipé par rachats ou offres au gré de la Société - à tout moment, pour tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ; Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société - à tout moment, à compter du 15 janvier 2019 jusqu'à l'échéance des ORNANE Tikehau Capital, pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 Séances de Bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 Séances de Bourse consécutives parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion (tel que défini ci-après) en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital ; - à tout moment, pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 Séances de Bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre d'ORNANE Tikehau Capital émises. Exigibilité anticipée des ORNANE Tikehau Capital Possible, au pair majoré des intérêts courus (sauf certaines exceptions et sous réserve, le cas échéant, qu'il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité anticipée en cause) : (i) en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute ORNANE Tikehau Capital, (ii) en cas d'inexécution ou de non-respect par la Société de toute autre obligation au titre des ORNANE Tikehau Capital, (iii) en cas de survenance pour toute dette financière, présente ou future, (ou toute garantie, présente ou future, relative à une dette financière) de la Société ou de toute Filiale Importante (tel que ce terme est défini ci-dessous) d'un défaut de paiement supérieur à 30 millions d'euros, (iv) en cas d'exigibilité anticipée de toute dette financière, présente ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 30 millions d'euros du fait de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre circonstance équivalente au titre de cette dette financière,

Annexes et Élément	Exigences de publication
	(v) en cas de jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ; ou dès lors que la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution (sauf exceptions), d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et (vi) au cas où les actions Tikehau Capital ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé. « Filiale Importante » signifie Tikehau Investment Management et Salvepar, ainsi que toute personne morale ou entité filiale de Tikehau Capital au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et (i) dont la juste valeur dans les comptes consolidés de Tikehau Capital représente plus de 20% des fonds propres consolidés (part du groupe) de Tikehau Capital ou (ii) dont le résultat opérationnel brut représente plus de 20% du résultat opérationnel brut de Tikehau Capital, dans les deux cas (i) et (ii), sur la base des derniers comptes consolidés annuels de Tikehau Capital. Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle Possible, au pair majoré des intérêts courus en cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après). « Changement de Contrôle », signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s) (autre qu'une personne ou entité qui contrôle, seule ou de concert, Tikehau Capital, directement ou indirectement, à la Date d'Émission, étant précisé que la notion de « contrôle » a le sens qui lui est donné à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir directement ou indirectement (x) plus de 50% des droits de votes attachés aux Actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de Tikehau Capital, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu. Droit à l'Attribution d'Actions Les Obligataires auront, dans les cas décrits ci-dessous, la faculté d'obtenir l'attribution (le « Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société : 1 – soit : (i) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital : un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal à la Valeur de Conversion

Annexes et Élément	Exigences de publication
	multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou (ii) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital : • un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou • un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal au produit (i) d'un pourcentage (librement déterminé par la Société, le « Pourcentage Payable en Numéraire ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu), (ii) de la Valeur de Conversion (le produit de (i) et (ii) étant le « Montant Payable en Numéraire par ORNANE Tikehau Capital ») et (iii) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « Montant Payable en Numéraire ») et (B) un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) calculé par l'agent de calcul et égal au produit de (x) la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par ORNANE Tikehau Capital et (y) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « Montant Payable en Actions »). Le nombre total d'actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « Nombre d'Actions ») sera calculé par l'agent de calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après) (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces). Le « Cours Moyen de l'Action » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel Tikehau Capital a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Séances de Bourse consécutives (ou 5 Séances de Bourse consécutives en cas d'offre publique visant les actions de Tikehau Capital) (la « Période de Calcul ») à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de

Annexes et Élément	Exigences de publication
	Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). « Valeur de Conversion » désigne, pour chaque ORNANE, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action. La « Période de Notification » désigne la période d'une durée maximum de 4 Séances de Bourse suivant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au cours de laquelle la Société informera l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul au plus tard la deuxième Séance de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit (x) une somme en numéraire uniquement ou (y) une somme en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent Centralisateur, aux fins d'information de l'Obligataire, le Pourcentage Payable en Numéraire qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. 2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital), uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société). Le nombre total d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) attribué à l'Obligataire sera alors égal au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Notification multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces). L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles il a été exercé. Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Emission (inclus) jusqu'à la vingt-huitième

Annexes et Élément	Exigences de publication
	Séance de Bourse (incluse) précédant le 1^{er} janvier 2022. Pour les ORNANE Tikehau Capital mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement. Le « Taux de Conversion » est de 2,699 actions ordinaire de la Société par ORNANE Tikehau Capital, sous réserve d'ajustements ultérieurs. Règlement des rompus Lorsque le nombre total d'Actions Tikehau Capital correspondant aux ORNANE Tikehau Capital exercées par un Obligataire n'est pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré : • soit le nombre entier d'Actions Tikehau Capital immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme (arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)) calculée par l'Agent de Calcul et égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action Tikehau Capital a sa principale place de cotation) lors de la Séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ; • soit le nombre entier d'Actions Tikehau Capital immédiatement supérieur, à la condition de verser à Tikehau Capital une somme égale à la valeur de la fraction d'Action Tikehau Capital supplémentaire ainsi demandée, évaluée par l'Agent de Calcul sur la base prévue à l'alinéa précédent Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions Tikehau Capital immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus. Taux de rendement actuariel annuel brut Le taux de rendement actuariel annuel brut des ORNANE Tikehau Capital sera de 1,625% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé). Droit applicable Les ORNANE Tikehau Capital sont régies par le droit français. Représentants des Obligataires

Annexes et Élément		Exigences de publication
		Association de Représentation des Masses de Titulaires de Valeurs Mobilières Centre Jacques Ferronnière 32 rue du Champ de Tir CS 30812 44308 Nantes CEDEX 3 France Comptabilisation Les ORNANE Tikehau Capital intègrent des dérivés incorporés au sens de la norme IAS 39. En application du paragraphe 11 de cette norme, les ORNANE Tikehau Capital seront comptabilisées, nettes des frais et primes d'émission, dans leur intégralité à la juste valeur, les variations de valeur ultérieures devant être portées au compte de résultat. Les ORNANE Tikehau Capital apparaîtront ainsi sur une ligne spécifique de l'état de situation financière pour leur juste valeur et sur l'état du résultat global pour les variations de valeur ultérieures.
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet.
C.11	Admission des ORNANE Tikehau Capital	Les ORNANE Tikehau Capital ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Code ISIN : FR0013230620
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	Description des actions ordinaires sous-jacentes Les actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes soumises à toutes les stipulations des statuts. Voir Éléments C.2, C.4 et C.5. Cotation et jouissance des actions ordinaires sous-jacentes Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions ordinaires existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes. Les actions ordinaires existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.

Section D – Risques

Annexes et Elément		Exigences de publication
D.1	Informations clés sur les principaux risques propres à la Société ou son secteur	Avant d'investir dans les Actions Tikehau Capital ou les ORNANE Tikehau Capital, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque suivants : Risques liés aux activités de gestion d'actifs • La demande des clients de Tikehau Capital dépend de facteurs qui échappent à son contrôle et affectent globalement le marché de la gestion d'actifs. • Tikehau Capital est exposé à une concurrence importante. • La demande des investisseurs pour les classes d'actifs gérées par Tikehau Capital pourrait diminuer. • L'évolution de la valeur des actions, obligations et autres instruments financiers pourrait impacter la valeur des encours sous gestion, des revenus nets et des capitaux propres de Tikehau Capital. • L'échec ou la mauvaise performance des produits proposés par des concurrents pourrait impacter l'image de Tikehau Capital et par conséquent entraîner une réduction de ses encours sous gestion sur des produits similaires. • Les taux des commissions de gestion sont soumis à la pression concurrentielle et à la pression du marché. • Tikehau Capital pourrait perdre des clients en raison d'un faible rendement de ses produits, ce qui provoquerait une baisse de ses encours, de son chiffre d'affaires et de ses résultats. • Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de développer de nouveaux produits et services ou de satisfaire la demande de ses clients à travers le développement de ces nouveaux produits et services, qui par ailleurs sont susceptibles de l'exposer à un risque opérationnel ou à des coûts supplémentaires. • Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de conclure de nouveaux mandats institutionnels ou être contraint de renouveler les mandats existants à des conditions défavorables. • Dans les stratégies liquides, les clients de Tikehau Capital pourraient retirer à tout moment leurs actifs de ses fonds. Les fonds ouverts gérés par Tikehau Capital, c'est-à-dire ceux dont les investisseurs peuvent retirer à tout moment une partie ou la totalité de leur investissement, pourraient être soumis à des demandes de retrait importantes, voire massives de la part des investisseurs et ne pas être en mesure de les honorer. Bien que ce risque ne se soit jamais matérialisé au sein du Groupe, l'équipe « risques » du Groupe veille à

Annexes et Elément	Exigences de publication
	ce que les fonds ouverts gérés par le Groupe maintiennent un actif assez liquide afin d'honorer les rachats éventuels. À cet effet, la liquidité des fonds ouverts est suivie de manière quotidienne à la fois pour l'actif et pour le passif. Un rapport détaillé est également produit mensuellement et présenté en Comité des risques. La méthodologie de suivi du risque se fonde sur différentes analyses : (i) évaluation (<i>scoring</i>) de la liquidité des actifs présents dans les fonds, (ii) évaluation du temps nécessaire pour liquider une proportion donnée du portefeuille ou en cas de rachat des plus gros porteurs du fonds, (iii) évaluation du coût de liquidation en pourcentage de l'actif net d'une telle liquidation et (iv) réalisation de scénarios de stress (<i>stress-tests</i>) et étude de leur impact sur le temps et le coût de liquidation. Le risque de concentration des investisseurs sur les fonds ouverts est également suivi pour prévenir une situation dans laquelle un investisseur important pourrait générer un risque de liquidité au sein d'un fonds donné. Enfin, certains fonds (en nombre limité au regard des encours des stratégies liquides de Tikehau Capital) comportent des dispositifs (dits de « <i>gate</i> ») qui permettent aux gestionnaires de limiter les retraits importants en période sensible. • La décision de Tikehau Capital d'apporter ou non un soutien financier à certains fonds pourrait l'exposer à des pertes importantes. • Les revenus liés à la surperformance des fonds peuvent accroître la volatilité du chiffre d'affaires et des résultats de Tikehau Capital. • La valorisation de certains investissements pourrait faire l'objet de modifications relatives aux différentes interprétations auxquelles sont soumises les méthodologies, estimations et hypothèses sous-jacentes. • La défaillance ou les difficultés rencontrées par d'autres acteurs de la gestion d'actifs pourraient provoquer la baisse des encours, du chiffre d'affaires et des résultats de Tikehau Capital. • L'incapacité de Tikehau Capital à recruter et retenir ses employés pourrait lui faire perdre des clients et provoquer une baisse de ses encours, de son chiffre d'affaires et de ses résultats. • La négligence ou les erreurs commises par les gestionnaires de portefeuille pourraient nuire à la capacité de Tikehau Capital de maintenir la qualité de ses activités et engager sa responsabilité. • Une atteinte portée à la réputation de Tikehau Capital pourrait conduire à une diminution de ses encours sous gestion, de son chiffre d'affaires et de ses résultats. Risques liés au bilan de Tikehau Capital • Tikehau Capital est exposé à des risques inhérents à l'activité

Annexes et Elément	Exigences de publication
	d'investissement du bilan de la Société. • L'évolution de la valeur des actifs détenus par Tikehau Capital pourrait affecter ses résultats, ses capitaux propres et accroître la volatilité de ses revenus. • Tikehau Capital est exposé à des risques spécifiques liés à la détention de participations minoritaires. • Tikehau Capital est exposé à des risques de liquidité liés à certaines participations, notamment les participations non-cotées. • Il ne peut être garanti que les investissements réalisés par Tikehau Capital seront générateurs de profits, ni que les sommes engagées par Tikehau Capital dans le cadre de ses investissements seront récupérées. • Tikehau Capital est exposé à des risques liés à l'environnement économique, notamment en France. • Le modèle de développement de Tikehau Capital requiert de disposer de ressources propres disponibles, et il ne peut être garanti que Tikehau Capital saura trouver de telles ressources. • Certaines sociétés du portefeuille de Tikehau Capital sont dépendantes de la présence d'un ou plusieurs dirigeants clés, dont le départ pourrait avoir des conséquences préjudiciables. • Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques industriels et environnementaux. • L'investissement du bilan de Tikehau Capital présente des risques relatifs à la valorisation de ces investissements, qui peut être différente de leur valeur de réalisation. Si les valorisations préparées par Tikehau Capital sont fondées sur les meilleures estimations de Tikehau Capital en l'état de ses connaissances, il ne peut être garanti qu'elles ne seront pas révisées ultérieurement. Elles peuvent être complexes à établir pour certains instruments, faire l'objet de fluctuations importantes (jusqu'à la perte de la totalité de l'investissement pour les produits les plus risqués ou volatils) et, d'une manière générale, la mise en œuvre des méthodes d'évaluation utilisées par Tikehau Capital ne permet pas de garantir que chacune des participations de Tikehau Capital est valorisée en adéquation complète avec sa valeur de réalisation dans l'hypothèse d'une réalisation. • Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques de liquidité et d'endettement. La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité sur une base consolidée. Compte tenu de sa situation d'endettement et de sa trésorerie disponible à la date du

Annexes et Elément	Exigences de publication
	présent Prospectus, Tikehau Capital estime être en mesure de faire face à ses échéances futures et être peu concerné par le risque de liquidité et d'endettement. A la date du présent Prospectus, la Société respecte l'ensemble des covenants prévus par la documentation bancaire à laquelle elle est liée. A l'inverse, toutefois, un niveau trop élevé de trésorerie sur le bilan de la Société, en particulier dans un contexte économique de taux bas, pourrait peser sur les performances et les résultats futurs du Groupe. De plus, les fonds ouverts gérés par Tikehau Capital, c'est-à-dire ceux dont les investisseurs peuvent retirer à tout moment une partie ou la totalité de leur investissement, pourraient être soumis à des demandes de retrait importantes, voire massives de la part des investisseurs et ne pas être en mesure de les honorer. • Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques de pertes d'actifs ou de concentration liés à la composition de son portefeuille d'investissements. Si, d'une manière générale, le Groupe a pour politique de se protéger en éliminant les projets à haut risque, les entreprises fortement endettées et les entreprises trop récentes, certains investissements réalisés sur le bilan du Groupe, comme par exemple la <i>retention piece</i> qui doit être obligatoirement souscrite dans les opérations de CLO réalisées par le Groupe, comportent un risque de perte élevé du fait de leur rang. Ainsi, il ne peut être donné aucune garantie quant à la réalisation de bénéfices liés aux investissements réalisés par la Société ou le Groupe, ni que la Société ou le Groupe ne perdra pas les sommes engagées dans le cadre de ses investissements réalisés sur le bilan. • Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques financiers si sa couverture d'assurance s'avérait insuffisante. • Tikehau Capital est exposé aux fluctuations des taux sur ses emprunts et investissements. • Tikehau Capital est exposé à des risques de change liés à ses opérations d'investissement en devises. • Tikehau Capital est exposé à des risques liés aux marchés actions à raison de son activité. • Tikehau Capital est exposé à des risques de contrepartie. Risques généraux liés aux activités de Tikehau Capital • Le développement de l'activité de Tikehau Capital à l'international l'expose notamment à des risques opérationnels et réglementaires. Divers régimes réglementaires et prudentiels s'appliquent à Tikehau Capital dans chacun des pays au sein desquels le Groupe conduit ses

Annexes et Elément	Exigences de publication
	activités. Ces réglementations influent fortement sur la manière dont Tikehau Capital exerce ses activités. En effet, se conformer à ces exigences opérationnelles est coûteux, chronophage et complexe. En particulier, Tikehau Capital est soumis à plusieurs régimes réglementaires en lien avec ses activités de gestion d'actifs. En Europe, pour ses filiales exerçant des activités de gestion d'actifs, Tikehau Capital est soumis à deux régimes réglementaires distincts régissant : la gestion de fonds et autres organismes de placement collectifs (en ce compris les OPCVM et les FIA) ainsi que la gestion de portefeuille et les services de conseils en investissement. Tikehau Capital est soumis à des réglementations similaires dans les autres pays dans lesquels le Groupe conduit ses activités. Le Groupe fait l'objet de contrôles réguliers par ses autorités de supervision (notamment en France, au Royaume-Uni et à Singapour) et peut être affecté défavorablement par toute exposition à des non-conformités aux lois et réglementations existantes ou tout changement dans l'interprétation ou la mise en œuvre des lois ou réglementations existantes. • La fraude ou le contournement des procédures de contrôle et de conformité, ainsi que des politiques de gestion des risques, pourraient avoir un effet défavorable sur la réputation, le rendement et la situation financière de Tikehau Capital. • Une défaillance des systèmes d'exploitation ou de l'infrastructure de Tikehau Capital, y compris des plans de continuité d'activité, pourrait perturber ses activités et endommager sa réputation. • L'incapacité de Tikehau Capital à mettre en place des politiques, procédures et moyens d'information et de cyber-sécurité efficaces pourrait perturber l'exercice de ses activités et engendrer des pertes financières. • Tikehau Capital pourrait ne pas parvenir à mettre en œuvre avec succès des opérations de croissance externe. • Tikehau Capital est exposé à un risque de fluctuation de ses résultats. Risques réglementaires, juridiques et fiscaux • Tikehau Capital est soumis à une réglementation importante. • Les réformes réglementaires entreprises au niveau de l'Union Européenne et au niveau international exposent Tikehau Capital et ses clients à des exigences réglementaires croissantes. • Tikehau Capital pourrait être exposé à des risques fiscaux. • Les nouvelles exigences de déclarations en matière fiscale qui résultent des programmes de lutte contre l'évasion fiscale déployés à

Annexes et Elément	Exigences de publication
	l'échelle mondiale vont accroître les charges administratives de Tikehau Capital. • La non-conformité aux exigences de déclaration de franchissement de seuil auxquelles Tikehau Capital est soumise pourrait nuire à la réputation de Tikehau Capital. Risques liés à la forme juridique, aux statuts et à l'organisation de Tikehau Capital • Le principal actionnaire de la Société (Tikehau Capital Advisors) contrôle la Société du fait de la structure juridique du Groupe, et toute personne qui prendrait le contrôle du capital et des droits de vote qui y sont attachés ne pourrait, en pratique, pas contrôler la Société sans recueillir l'accord de Tikehau Capital Advisors. Compte tenu de la structure juridique de la Société en société commandite par actions, un actionnaire qui obtiendrait le contrôle de la majorité du capital de la Société et des droits de vote attachés, y compris par le biais d'une offre publique d'achat, ne pourra contrôler la Société sans avoir recueilli, en application des dispositions légales et des statuts, l'accord de Tikehau Capital General Partner, une société détenue à 100% par Tikehau Capital Advisors, en qualité d'associé commandité, qui serait notamment nécessaire pour prendre les décisions suivantes : – nomination ou révocation de tout Gérant ; – modification des statuts de la Société ; et – nomination de nouveaux associés commandités. Il en résulte que tout souhait éventuel d'un actionnaire, qui viendrait à prendre le contrôle du capital et des droits de vote qui y sont attachés, de modifier les statuts, nommer de nouveaux Gérants ou mettre fin aux fonctions de Gérant de Tikehau Capital General Partner contre l'accord de Tikehau Capital Advisors sera en pratique impossible à mettre en œuvre. Ces dispositions sont ainsi de nature à empêcher un changement de contrôle de la Société sans l'accord de Tikehau Capital Advisors. • Le Gérant de la Société dispose de pouvoirs extrêmement étendus. La Gérance de la Société est exercée par un Gérant unique, Tikehau Capital General Partner, également seul associé commandité de la Société. Le Gérant de la Société dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il ressort par ailleurs des dispositions législatives applicables aux sociétés en commandite par actions et des statuts de la Société que la révocation du Gérant ne peut être décidée que par une décision unanime des

Annexes et Elément		Exigences de publication
		associés commandités, ou par le Tribunal de commerce pour une cause légitime à la demande de tout associé ou (en application de l'article L.226-2 du code de commerce et de l'article 8.1 des statuts de la Société) de la Société. Tikehau Capital General Partner étant à la fois associé commandité unique et Gérant de la Société, tout souhait éventuel des associés commanditaires de la Société (même dans leur très grande majorité) de mettre fin aux fonctions de Gérant de Tikehau Capital General Partner nécessitera de demander cette révocation en justice. Compte tenu de ces conditions, il n'existe aucune certitude pour les actionnaires qu'ils parviendront à révoquer le Gérant. Le Conseil de surveillance et ses Comités exerceront un contrôle permanent de la gestion de la Société et, dans ce cadre, pourront notamment veiller à ce que le Gérant n'exerce pas son pouvoir de gestion de manière abusive, dans la limite de leur mission de supervision. Toutefois, il convient de rappeler que, si le Conseil de surveillance s'assure de la bonne gestion de la Société, il ne peut en aucun cas diriger l'action du Gérant, ni le révoquer. • Tikehau Capital est dépendant d'une équipe de direction expérimentée et stable.
D.3	Informations clés sur les principaux risques propres aux valeurs mobilières	a) Actions Tikehau Capital • Les actions Tikehau Capital n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché, en outre un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer. • Le cours des actions Tikehau Capital est susceptible d'être affecté par une volatilité importante. • Les actionnaires de Salvepar perdront leurs droits de vote double en apportant leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale. • Les actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale deviendront actionnaires de Tikehau Capital, dont les activités, la situation, les résultats financiers et les objectifs peuvent différer de ceux de Salvepar. b) ORNANE Tikehau Capital • Les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. • Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si Tikehau Capital remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison en tout ou partie en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action Tikehau Capital qui servira,

Annexes et Elément	Exigences de publication
	le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué. • Les modalités des ORNANE Tikehau Capital pourraient être modifiées. • Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les ORNANE Tikehau Capital et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs ORNANE Tikehau Capital à un prix attractif ou ne pas pouvoir les vendre du tout. • Le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital dépendra de nombreux paramètres. • Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. • La clause de maintien à leur rang des ORNANE Tikehau Capital laisse Tikehau Capital libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. • Les ORNANE Tikehau Capital font l'objet de restrictions financières limitées. • Les ORNANE Tikehau Capital ne seront pas notées. • Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les ORNANE Tikehau Capital. • Les stipulations applicables aux ORNANE Tikehau Capital pourraient être écartées en cas d'application à Tikehau Capital du droit français des entreprises en difficultés. c) Risques liés à la fiscalité • La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée. • Les cessions d'actions Tikehau Capital et le remboursement des ORNANE en actions existantes pourraient être soumis à des droits d'enregistrement ou à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, ce qui augmenterait les frais de transaction afférents à ces opérations. • La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transaction sur les ORNANE et/ou les actions Tikehau Capital.

Section E – Offre

Annexes et Élément		Exigences de publication
E.1	Produits de l'offre et dépenses liées à l'offre	Sans objet.
E.2a	Raison de l'offre et utilisation du produit	Sans objet.
E.2b	Raison de l'offre et utilisation du produit	Sans objet.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Sans objet concernant l'admission, en l'absence d'offre. Calendrier indicatif des opérations Le calendrier présenté ci-dessous est indicatif. Il dépend notamment du succès de l'Offre et du règlement-livraison de l'Offre. 9 janvier 2017 - Dépôt de l'Offre et du projet de note d'information de Tikehau Capital auprès de l'AMF - Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) - Diffusion par Tikehau Capital du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de Tikehau Capital - Dépôt du projet de note en réponse de Salvepar auprès de l'AMF - Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr) - Diffusion par Salvepar du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de Salvepar 31 janvier 2017 - Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de Tikehau Capital - Visa de l'AMF sur le Prospectus

Annexes et Élément		Exigences de publication
		- Mise à disposition du public et mise en ligne de la Note d'Information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) - Diffusion par Tikehau Capital du communiqué informant de la mise à disposition de la Note d'Information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF - Visa de l'AMF sur la note en réponse de Salvepar
	1er février 2017	- Mise à disposition du public et mise en ligne du Prospectus ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) - Diffusion par Tikehau Capital du communiqué informant de la mise à disposition du Prospectus ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital - Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr) - Diffusion par Salvepar du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar
	2 février 2017	- Ouverture de l'Offre
	22 février 2017	- Clôture de l'Offre
	27 février 2017	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF

Annexes et Élément		Exigences de publication
		28 février 2017 - Assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant approuver les résolutions relatives à l'émission des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital en rémunération des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, ainsi que l'augmentation de capital réservée au profit du Fonds Stratégique de Participations 2 mars 2017 - Règlement-livraison de l'Offre 7 mars 2017 - Admission aux négociations des actions et des ORNANE de Tikehau Capital.
Impact de l'émission des ORNANE Tikehau Capital – effet de dilution potentiel pour les actionnaires Les hypothèses retenues pour les besoins des calculs ci-après sont les suivantes : - La valeur des ORNANE Tikehau Capital s'élève à 150 millions d'euros ; - La valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital est de 61,63 euros ; - Le nombre d'ORNANE Tikehau Capital, non auto-détenu, est de 1,39 million ; - Le Taux de Conversion est égal à 2,699, correspondant au Taux de Conversion en vigueur des ORNANE Salvepar (1,025) ajusté de la parité d'échange des actions Salvepar dans le cadre de l'Offre d'Echange (2,633) ; - Les capitaux propres consolidés de la Société s'élevaient dans les comptes pro forma au 31 décembre 2016 avant affectation du résultat net de l'exercice en cours, post augmentations de capital de 2017 pour un total de 200 M€ et post OPE (considérant un taux de participation de 100% des actionnaires non engagés à la branche échange) à 1 413,6 millions d'euros (voir la section 3.2. (« <i>Capitaux propres et endettement</i> ») de la présente Note d'Opération) ; - Le nombre d'actions de Tikehau Capital est de 71,16 millions (en considérant que toutes les actions ne faisant pas l'objet d'un engagement d'apport seront soumises à la branche échange) ; - Un prix de conversion de 77,04 euros, égal à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital après application d'une prime de 125%. <u>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres</u> <u>Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles et/ou existantes</u> A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles et/ou de la remise		

Annexes et Élément	Exigences de publication
--------------------	--------------------------

des Actions Tikehau Capital existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	19,66

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions Tikehau Capital nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles et/ou de l'échange en Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions de la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	20,22

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de verser uniquement un montant en numéraire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de la remise de ce montant en numéraire

Annexes et Élément	Exigences de publication
--------------------	--------------------------

pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	19,87

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	1,00
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution	0,99

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions Tikehau Capital nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des

Annexes et Élément		Exigences de publication
ORNANE Tikehau Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :		
		Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital		1,00
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions		0,96
<i>Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement</i>		
Dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire uniquement en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la participation de l'actionnaire ne sera pas affectée.		
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'offre	Sans objet.
E.5	Actionnaire cédant et Convention de blocages	Le Fonds Stratégique de Participations s'est engagé, pendant une période de cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la Date de Souscription, à ne pas (i) procéder à un quelconque transfert, direct ou indirect, des Actions Réservées, notamment par voie d'offre, cession ou promesse de cession, transfert temporaire ou échange, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, ou (iii) annoncer publiquement son intention de procéder à une telle opération.
E.6	Dilution résultant de l'offre	Sans objet.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par la société	Sans objet.

1 Personne responsable du Prospectus et contrôleurs légaux des comptes

1.1 Personne responsable

Tikehau Capital General Partner, Gérant de la Société.

32, rue de Monceau – 75008 Paris

Tél. : +33 1 40 06 26 26

Fax : +33 1 40 06 09 37

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations relatives à Tikehau Capital contenues dans le Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes de Tikehau Capital une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes de Tikehau Capital données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble des informations relatives à Tikehau Capital figurant dans le Prospectus. »

Le 31 janvier 2017

Tikehau Capital General Partner, Gérant, représenté par :

Son Président, AF&Co,
lui-même représenté par son Président,
Monsieur Antoine Flamarion

Son Directeur Général, MCH,
lui-même représenté par son Président,
Monsieur Mathieu Chabran

1.3 Contrôleurs légaux des comptes

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires de la Société

CMS Experts Associés

149, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

représenté par Monsieur Stéphane Sznajderman

Le cabinet CMS Experts Associés a été nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société à sa constitution, le 25 juin 2004. Ce mandat a été renouvelé pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2016 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le cabinet CMS Experts Associés a été confirmé dans ses fonctions en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société par l'Assemblée générale du 7 novembre 2016.

Ernst & Young et Autres

1-2 Place des Saïsons, Paris La Défense 1

92400 Courbevoie

représenté par Monsieur David Koestner

Le cabinet Ernst & Young et Autres a été nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société par l'Assemblée générale des associés du 7 novembre 2016, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

1.3.2 **Commissaires aux comptes suppléants**

Monsieur Philippe Clément

149 boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Monsieur Philippe Clément a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la Société à sa constitution, le 25 juin 2004. Ce mandat a été renouvelé pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2016 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Monsieur Philippe Clément a été confirmé dans ses fonctions en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société par l'Assemblée générale du 7 novembre 2016.

Picarle & Associés

1-2 Place des Saison, Paris La Défense 1 – 92400 Courbevoie

Le cabinet Picarle & Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la Société par l'Assemblée générale des associés du 7 novembre 2016, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

2 Facteurs de risque relatifs à l'admission des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le présent Prospectus, y compris les facteurs de risque figurant dans la présente section et ceux relatifs à Tikehau Capital décrits dans la section 1 de la partie III du Document de Base. Les facteurs de risque contenus dans la présente section et dans la section 1 de la partie III du Document de Base sont, à la date du présent Prospectus, les risques que le Groupe considère, s'ils devaient se réaliser, comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Les investisseurs sont également invités à prendre en considération le fait qu'il peut exister d'autres risques inconnus à la date du présent Prospectus ou dont la réalisation à cette date n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives du Groupe.

2.1 Facteurs de risque relatifs à l'admission des Actions Tikehau Capital à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Les actions Tikehau Capital n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché, en outre un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer

Les actions Tikehau Capital, jusqu'à leur admission aux négociations sur Euronext Paris au plus tard à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé.

La Parité d'Échange Applicable aux Actions a été établie en tenant compte d'un certain nombre d'éléments d'appréciation qui pourraient ne pas refléter les performances futures des actions Tikehau Capital. Le cours des actions Tikehau Capital qui s'établira postérieurement à leur admission aux négociations sur Euronext Paris est susceptible de varier significativement par rapport la valeur de la contrepartie versée aux actionnaires ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale.

Bien que Tikehau Capital ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris, Tikehau Capital ne peut pas garantir l'existence d'un marché pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, sera suffisamment liquide.

Si un marché liquide ne se développait pas pour les actions Tikehau Capital, le prix de marché des actions Tikehau Capital et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions jugées satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

Le cours des actions Tikehau Capital est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions Tikehau Capital pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que Tikehau Capital ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe Tikehau Capital ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;

- des annonces de concurrents du Groupe Tikehau Capital ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe Tikehau Capital est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe Tikehau Capital opère ; ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de Tikehau Capital (acquisitions, cessions, etc.).

En outre, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations depuis ces dernières années qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. D'importantes fluctuations du marché ainsi que la conjoncture économique pourraient affecter de manière significative le prix de marché des actions Tikehau Capital et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les actionnaires ayant apportés leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale.

Perte des droits de vote double

Conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce et aux statuts de Salvepar, les actions Salvepar entièrement libérées détenues sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Les actionnaires de Salvepar perdront cet avantage en apportant leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale. En outre, les statuts de Tikehau Capital excluant expressément le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce, les actionnaires de Salvepar ayant reçu des actions Tikehau Capital dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale ne pourront plus bénéficier de droit de vote double alors même qu'ils détiendraient ces actions sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans.

Les actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale deviendront actionnaires de Tikehau Capital, dont les activités, la situation, les résultats financiers et les objectifs peuvent différer de ceux de Salvepar.

Le Groupe ayant construit sa dynamique de développement autour de quatre lignes de métier : la dette privée, l'immobilier, l'investissement en capital et les stratégies liquides (gestion obligataire / gestion diversifiée et actions), des différences significatives existent entre les activités de Tikehau Capital et celles de Salvepar, dont les activités sont dédiées (et donc limitées) à l'investissement en capital. En outre, des variations sensibles existent entre les stratégies d'investissement, les objectifs et rendements attendus et le couple rendement/risque associés à chacune de ces lignes de métier. Par conséquent, la situation, les résultats financiers et les objectifs de Tikehau Capital pourraient différer significativement de ceux de Salvepar.

2.2 Facteurs de risque relatifs à l'admission des ORNANE Tikehau Capital à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de Tikehau Capital pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire ou en numéraire et en actions nouvelles et/ou existantes ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ses avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les ORNANE Tikehau Capital ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire (tel que ce terme est défini en Annexe de la présente Note d'Opération) ou de Tikehau Capital, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres notions financières applicables à ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »)) des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de Tikehau Capital. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que les ORNANE Tikehau Capital donnent droit au gré de Tikehau Capital (i) soit (a) à l'attribution d'un montant en numéraire ou (b) en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de Tikehau Capital, à l'attribution d'un montant en numéraire et d'actions existantes et/ou nouvelles de Tikehau Capital, (ii) soit uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de Tikehau Capital. Ce Droit à l'Attribution d'Actions est exerçable à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 13 (« Date prévue d'émission »)) des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) (inclus) et (i) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)) des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal (telle que définie au paragraphe 8.1 (« Amortissement normal »)) des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) ou (ii) pour les ORNANE Tikehau Capital mises en remboursement de façon anticipée, à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que Tikehau Capital peut, dans certaines circonstances, rembourser les ORNANE Tikehau Capital par anticipation en numéraire. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en ORNANE Tikehau Capital, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si Tikehau Capital remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison en tout ou partie en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action Tikehau Capital qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, Tikehau Capital a le choix, conformément aux modalités des ORNANE Tikehau Capital, (i) (a) de verser un montant en numéraire ou (b) de verser un montant en numéraire et de remettre des actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera Tikehau Capital et ne sait pas s'il recevra des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital déciderait, conformément aux modalités des ORNANE Tikehau Capital, de verser un montant en numéraire et des actions, le nombre d'actions qui sera finalement attribué à l'Obligataire est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou vingt Séances de Bourse consécutives à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 17.3 (c) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu de l'évolution du cours de l'action Tikehau Capital entre le moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions et le moment où le nombre d'actions qu'il va recevoir est déterminé.

Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion (tel que ce terme est défini au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) serait inférieure à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses ORNANE Tikehau Capital pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses ORNANE Tikehau Capital. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des ORNANE Tikehau Capital sous réserve de l'accord de la Gérance et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires (y compris fiscales) pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des ORNANE Tikehau Capital, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les ORNANE Tikehau Capital et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs ORNANE Tikehau Capital à un prix attractif ou ne pas pouvoir les vendre du tout

L'admission des ORNANE Tikehau Capital aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg) a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les ORNANE Tikehau Capital se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs ORNANE Tikehau Capital sur le marché secondaire à des conditions de prix et de liquidité satisfaisante. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des ORNANE Tikehau Capital s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les échanges sur ORNANE Tikehau Capital entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les ORNANE Tikehau Capital.

Le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de Tikehau Capital, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de Tikehau Capital et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par Tikehau Capital. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de Tikehau Capital, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération) applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération. Aussi, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à Tikehau Capital ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur de l'action Tikehau Capital ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de Tikehau Capital à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de

souscription d’actions de Tikehau Capital à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n’est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de l’action Tikehau Capital et, par conséquent, sur celle des ORNANE Tikehau Capital.

La clause de maintien à leur rang des ORNANE Tikehau Capital laisse Tikehau Capital libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les ORNANE Tikehau Capital et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de Tikehau Capital, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de Tikehau Capital. Le service de l’emprunt en intérêts amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l’objet d’aucune garantie particulière.

Le rang des ORNANE Tikehau Capital n’affecte en rien la liberté de Tikehau Capital de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) et/ ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens (voir paragraphe 5 (« Rang des ORNANE Tikehau Capital ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d’Opération).

Les ORNANE Tikehau Capital font l’objet de restrictions financières limitées

Tikehau Capital se réserve la faculté d’émettre à nouveau des titres financiers, y compris d’autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d’accroître l’endettement de Tikehau Capital et de diminuer la qualité de crédit de Tikehau Capital.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital n’obligent pas Tikehau Capital à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d’affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d’évolution défavorable de la situation financière de Tikehau Capital. Les modalités des ORNANE Tikehau Capital ne comportent pas de restrictions pour Tikehau Capital, en matière d’amortissement ou de réduction du capital, de capacité d’investissement ou de versement de dividendes.

Notation

Les ORNANE Tikehau Capital ne seront pas notées. Une ou plusieurs agences de notations pourrait attribuer une note aux ORNANE Tikehau Capital. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter l’impact potentiel de l’ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels listés ci-dessus, ainsi que d’autres facteurs qui pourraient affecter la valeur des ORNANE Tikehau Capital. Une note ou l’absence de note n’est pas une recommandation d’acheter, de vendre ou de détenir des titres.

Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les ORNANE Tikehau Capital

Tikehau Capital pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les ORNANE Tikehau Capital à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des ORNANE Tikehau Capital en cas de défaut ou tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d’Opération) de

Tikehau Capital. Si le représentant de la masse sur décision de l'ensemble des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devait exiger de Tikehau Capital le remboursement des ORNANE Tikehau Capital à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle de Tikehau Capital, Tikehau Capital ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de Tikehau Capital à rembourser les ORNANE Tikehau Capital dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation ou la réglementation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de Tikehau Capital. Par ailleurs, le manquement de Tikehau Capital à rembourser les ORNANE Tikehau Capital pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Les stipulations applicables aux ORNANE Tikehau Capital pourraient être écartées en cas d'application à Tikehau Capital du droit français des entreprises en difficultés

Le droit français des entreprises en difficultés prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de Tikehau Capital, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficultés applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

2.3 Facteurs de risque relatifs à la fiscalité

La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent être amenés à payer des impôts, taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur dans leur État de résidence, les pays dans lesquels les ORNANE et/ou actions sont cédés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucun document officiel de l'administration fiscale ni aucune décision de justice n'est disponible concernant de tels instruments financiers. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fonder sur la synthèse fiscale contenue dans la présente Note d'Opération, qui ne traite que de la retenue à la source française, mais demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur

situation fiscale personnelle au regard de l'acquisition, l'échange, la détention, la cession, le remboursement, ou le rachat des ORNANE et/ou des actions, ainsi que de l'exercice du droit d'attribution d'actions. Seuls ces conseillers sont en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE ne sont actuellement pas soumis au prélèvement de l'article 125 A III du Code général des impôts (le « CGI ») (voir l'article 4.4 (« Retenues à la source applicables aux ORNANE Tikehau Capital »)). Si une quelconque retenue à la source et/ou un quelconque prélèvement devaient être prélevés, la société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de la compenser. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont par ailleurs soumises à certains prélèvements à la source pour lesquels Tikehau Capital n'opèrera aucune majoration des paiements (voir l'article 4.4.2.1 (« Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France »)).

Les cessions d'actions Tikehau Capital et le remboursement des ORNANE en actions existantes pourraient être soumis à des droits d'enregistrement ou à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, ce qui augmenterait les frais de transaction afférents à ces opérations

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « TTF Française ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard (1 000 000 000) d'euros le 1er décembre précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année. Tikehau Capital ne fait pas partie de cette liste pour l'année 2017.

Si la capitalisation boursière de Tikehau Capital devait dépasser ce seuil au 1er décembre de l'année précédant la cession des actions ou la remise d'actions existantes aux porteurs d'ORNANE, ces opérations seraient assujetties à la TTF Française actuellement au taux de 0,3 %. S'agissant de la remise d'actions aux porteurs d'ORNANE, la taxe serait assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les obligataires seraient susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF Française lorsque celle-ci est applicable.

En l'état actuel de la législation française, les obligataires sont informés que, l'acquisition des ORNANE et la remise d'actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les obligataires de leur droit à l'attribution d'actions sont exonérées de la TTF française.

Lorsque la TTF Française n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % de l'article 726 du CGI s'appliquent aux cessions d'actions (y compris potentiellement à la remise d'actions existantes au titre du remboursement des ORNANE) lorsque celles-ci sont constatées par un acte (quel que soit le lieu de signature de l'acte), sous réserve de certaines exceptions.

Ces droits d'enregistrement et la TTF Française applicables le cas échéant pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux opérations portant sur les ORNANE ou actions Tikehau Capital et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces ORNANE ou Actions. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des ORNANE / actions Tikehau Capital de se rapprocher de leur conseiller fiscal

habituel pour s'informer des conséquences potentielles des droits d'enregistrement et de la TTF Française, en particulier pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement des ORNANES en actions existantes.

La société Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les obligataires et les actionnaires de la TTF Française ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transaction sur les ORNANE et/ou les actions Tikehau Capital

La Commission européenne a publié une proposition de directive relative à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières (la taxe sur les transactions financières européenne ou « **TTF Européenne** ») commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, remplacerait la TTF Française mentionnée ci-dessous. Toutefois, l'Estonie a déclaré depuis qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations sur la TTF Européenne.

La TTF Européenne telle que proposée, a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en la forme actuelle, imposer sous certaines conditions la mise en œuvre d'une taxe à un taux qui ne devrait, dans la plupart des cas, pas être inférieur à 0,1 %, généralement déterminé par référence au montant de la contrepartie payée pour certaines transactions impliquant les actions et les obligations (en ce compris des transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription d'obligations et d'actions devrait cependant être exonérée. Le mécanisme par lequel la taxe sera appliquée et collectée n'est pas encore connu, mais si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les obligataires et les actionnaires pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

Conformément à la proposition de la Commission, la TTF Européenne pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes résidant aussi bien au sein des États Membres Participants qu'à l'extérieur de ceux-ci. En règle générale, elle s'appliquerait à certaines transactions lorsqu'au moins l'une des parties est une institution financière, et qu'au moins l'une des parties est établie sur le territoire d'un État Membre Participant. Un établissement financier est considéré comme « établi » sur le territoire d'un État Membre Participant dans de nombreuses circonstances, notamment lorsque (a) il est partie à une transaction impliquant une personne établie sur le territoire d'un État Membre Participant ou (b) l'instrument financier faisant l'objet des négociations est émis sur le territoire d'un État Membre Participant.

Le Conseil pour les Affaires économiques et financières de l'Union européenne a confirmé en décembre 2016 que les États Membres Participants, à l'exclusion de l'Estonie, se sont mis d'accord sur des mesures importantes constituant le socle de la TTF Européenne et que les travaux sur la TTF Européenne se poursuivraient au cours du premier semestre 2017.

La proposition de TTF Européenne fait toutefois l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait ainsi être modifiée préalablement à son adoption dont le calendrier demeure incertain. D'autres États membres pourraient décider de participer au projet et /ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

La TTF Européenne pourrait augmenter les frais de transaction associés aux achats et aux ventes d'actions et d'obligations et pourrait réduire la liquidité du marché pour lesdites actions et obligations. Les porteurs d'Actions et ORNANE Salvepar et les futurs porteurs d'actions et ORNANE Tikehau Capital sont invités à se rapprocher d'un conseil professionnel afin de s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

3 Informations essentielles

3.1 Déclarations sur le Fonds de Roulement

Déclaration sur le fonds de roulement net de Tikehau Capital

Tikehau Capital atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de Tikehau Capital est suffisant au regard de ses obligations pour les 12 prochains mois à compter de la date du présent Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Les tableaux suivants présentent l'endettement et les capitaux propres consolidés part du groupe, avant résultat net de Tikehau Capital (non audités) estimés au 31 décembre 2016 avant et après résultat de l'Offre.

Capitaux propres et endettement de Tikehau Capital au 31 décembre 2016

En milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016
Total dettes financières non courantes	119 000
Avec garanties	
Avec sûretés	119 000
Sans garanties ni sûretés	
Total dettes financières courantes	2 760
Avec garanties	
Avec sûretés	2 760
Sans garanties ni sûretés	
Capitaux propres part du groupe hors résultat	1 057 401
Capital social	650 098
Primes	376 388
Réserves légales	4 212
Autres réserves	26 703

Les capitaux propres consolidés part du groupe hors résultat net au 31 décembre 2016 sont déterminés à partir des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2016, après prise en compte des événements significatifs intervenus au cours du second semestre 2016 et impactant les capitaux propres :

- L'augmentation de capital réalisée le 4 juillet 2016 d'un montant total (prime d'émission incluse) de 415,9 millions d'euros résultant (i) de la souscription en numéraire pour 239,8 millions d'euros par les actionnaires actuels et de nouveaux actionnaires dont les sociétés FFP et Temasek ; et (ii) de l'incorporation de créances pour un montant de 176,1 millions d'euros correspondant à la conversion préalable des obligations convertibles émises par Tikehau Capital ;
- Les apports à Tikehau Capital réalisés le 21 décembre 2016 représentant un montant de 266 millions d'euros :
 - o 74,1% des actions composant le capital social de Tikehau IM ;
 - o Actions de préférence de Salvepar et de Tikehau Capital Europe détenues par Tikehau Capital Advisors ;

- La totalité des actions de Tikehau Asia non détenues par Tikehau Capital.
- L'impact des changements de périmètre de consolidation résultant de ces opérations d'apport (intégration globale de Tikehau IM et de Tikehau Capital Europe).

en milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016
Trésorerie	127 036
Equivalent de trésorerie	0
Placements volontaires dans les fonds gérés par Tikehau IM	35 564
Liquidité	162 600
Position nette d'appels de marge sur les dérivés	0
Dettes à court terme auprès des établissements de crédit	1 760
Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	1 000
Dettes financières courantes auprès des établissements de crédit	2 760
Endettement financier net courant	-159 840
Part à plus d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	119 000
Dettes financières non courantes auprès des établissements de crédit	119 000
Endettement financier net	-40 840

Les liquidités correspondent aux positions réelles de trésorerie et placements au 31 décembre 2016 dans les entités consolidées par intégration globale (Tikehau Capital, Tikehau Capital Europe, Tikehau IM et TCP UK).

Capitaux propres et endettement de Tikehau Capital au 31 décembre 2016 post augmentations de capital et Offre

Les tableaux ci-après présentent l'endettement et les capitaux propres consolidés part du groupe de Tikehau Capital estimés au 31 décembre 2016 après résultat de l'Offre et opération de capital selon deux hypothèses :

- Hypothèse 1 : Les retraitements prennent en compte (i) l'augmentation de capital du 6 janvier 2017 de 150 millions d'euros, (ii) l'engagement de souscription du Fonds Stratégique de Participations pour 50 millions d'euros et les engagements d'apports reçus à l'Offre Publique d'Échange Principale. Est également présenté l'impact de la fusion de Salvepar.

Il est également pris comme hypothèse que les ORNANE Salvepar ne faisant pas l'objet d'un engagement d'apport sont apportées en totalité à l'Offre Publique d'Échange Principale.

en milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016	Augmentations de capital Janvier 2017	Offre Publique d'Echange	31/12/2016 Proforma	Fusion Salvepar	31/12/2016 Post fusion
Total dettes financières non courantes	119 000	0	59 816	178 816	0	178 816
Avec garanties	0			0		0
Avec sûretés	119 000			119 000		119 000
Sans garanties ni sûretés	0		59 816	59 816		59 816
Total dettes financières courantes	2 760	0	0	2 760	0	2 760
Avec garanties	0			0		0
Avec sûretés	2 760			2 760		2 760
Sans garanties ni sûretés	0			0		0
Capitaux propres part du groupe hors résultat	1 057 401	200 000	148 099	1 405 500	-330	1 405 170
Capital social	650 098	114 286	84 628	849 012		849 012
Primes	376 388	85 714	63 471	525 574		525 574
Réserves légales	4 212			4 212		4 212
Autres réserves	26 703			26 703	-330	26 372

en milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016	Augmentations de capital Janvier 2017	Offre Publique d'Echange	31/12/2016 Proforma	Fusion Salvepar	31/12/2016 Post fusion
Trésorerie	127 036	200 000	-47 808	279 227	95 214	374 441
Equivalent de trésorerie	0			0	80 018	80 018
Placements volontaires dans les fonds gérés par Tikehau IM	35 564			35 564	25 118	60 682
Liquidité	162 600	200 000	-47 808	314 791	200 349	515 141
Position nette d'appels de marge sur les dérivés	0			0		0
Dettes à court terme auprès des établissements de crédit	1 760			1 760		1 760
Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	1 000			1 000		1 000
Dettes financières courantes auprès des établissements de crédit	2 760			2 760		2 760
Endettement financier net courant	-159 840	-200 000	47 808	-312 031	-200 349	-512 381
Part à plus d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	119 000			119 000		119 000
Dettes financières non courantes auprès des établissements de crédit	119 000			119 000		119 000
ORNANE	0		59 816	59 816		59 816
Endettement financier net	-40 840	-200 000	107 624	-133 216	-200 349	-333 565

- Hypothèse 2 : Les retraitements prennent en compte (i) l'augmentation de capital du 6 janvier 2017 de 150 millions d'euros, (ii) l'engagement de souscription du Fonds Stratégique de Participations pour 50 millions d'euros et une participation à l'Offre Publique d'Échange

Principale de 100% des actionnaires ne s'y étant pas déjà engagés. Est également présenté l'impact de la fusion de Salvepar.

Il est également pris comme hypothèse que les ORNANE Salvepar ne faisant pas l'objet d'un engagement d'apport sont apportées en totalité à l'Offre Publique d'Échange Principale.

en milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016	Augmentations de capital Janvier 2017	Offre Publique d'Echange	31/12/2016 Proforma	Fusion Salvepar	31/12/2016 Post fusion
Total dettes financières non courantes	119 000	0	59 816	178 816	0	178 816
Avec garanties	0			0		0
Avec sûretés	119 000			119 000		119 000
Sans garanties ni sûretés	0		59 816	59 816		59 816
Total dettes financières courantes	2 760	0	0	2 760	0	2 760
Avec garanties	0			0		0
Avec sûretés	2 760			2 760		2 760
Sans garanties ni sûretés	0			0		0
Capitaux propres part du groupe hors résultat	1 057 401	200 000	156 515	1 413 916	-330	1 413 586
Capital social	650 098	114 286	89 437	853 821		853 821
Primes	376 388	85 714	67 078	529 180		529 180
Réserves légales	4 212			4 212		4 212
Autres réserves	26 703			26 703	-330	26 372

en milliers d'euros Données non auditées	31/12/2016	Augmentations de capital Janvier 2017	Offre Publique d'Echange	31/12/2016 Proforma	Fusion Salvepar	31/12/2016 Post fusion
Trésorerie	127 036	200 000	-39 393	287 643	95 214	382 857
Equivalent de trésorerie	0			0	80 018	80 018
Placements volontaires dans les fonds gérés par Tikehau IM	35 564			35 564	25 118	60 682
Liquidité	162 600	200 000	-39 393	323 207	200 349	523 556
Position nette d'appels de marge sur les dérivés	0			0		0
Dettes à court terme auprès des établissements de crédit	1 760			1 760		1 760
Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	1 000			1 000		1 000
Dettes financières courantes auprès des établissements de crédit	2 760			2 760		2 760
Endettement financier net courant	-159 840	-200 000	39 393	-320 447	200 349	-520 796
Part à plus d'un an des dettes à moyen et long terme auprès des établissements de crédit	119 000			119 000		119 000
Dettes financières non courantes auprès des établissements de crédit	119 000			119 000		119 000

ORNANE	0		59 816	59 816		59 816
Endettement financier net	-40 840	-200 000	99 208	-141 632	200 349	-341 981

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales impliquées dans l’admission aux négociations des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital

Sans objet.

3.4 Raison de l’admission aux négociations des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital

Le Prospectus a été établi en vue de l’admission aux négociations des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital, en ce compris notamment les Nouvelles Actions et les ORNANE Tikehau Capital devant être émises en contrepartie des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l’Offre Publique d’Échange Principale. L’admission des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital aux négociations sur Euronext Paris interviendra à l’issue du règlement-livraison de l’Offre.

4 Informations relatives aux valeurs mobilières devant être admises à la négociation sur Euronext Paris

4.1 Informations relatives aux Actions Tikehau Capital

4.1.1 Nature et catégorie des Actions Tikehau Capital

Les Nouvelles Actions à émettre en rémunération de l'Offre Publique d'Échange Principale, les Actions Issues du Remboursement susceptibles de provenir du remboursement en actions nouvelles des ORNANE Tikehau Capital et les Actions Réservées à émettre sont des actions ordinaires, de même catégories que les Actions Existantes. Elles seront assimilées aux Actions Existantes et donneront droit, à compter de leurs dates d'émission, au paiement de tous dividendes ou de toutes autres distributions, ainsi qu'au boni de liquidation proportionnellement à la fraction du capital social qu'elles représentent.

Code ISIN : FR0013230612

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Tikehau Capital sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions Tikehau Capital

Conformément aux statuts de la Société, les actions Tikehau Capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par la Société pour les Actions Tikehau Capital conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par la Société pour les Actions Tikehau Capital conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Tikehau Capital conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions Tikehau Capital se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions Tikehau Capital résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

4.1.4 **Devise d'émission**

L'émission des Nouvelles Actions, des Actions Issues du Remboursement et des Actions Réservées sera réalisée en euros.

4.1.5 **Droits et restrictions attachés aux actions Tikehau Capital – Modalités d'exercice de ces droits**

Les Nouvelles Actions, les Actions Issues du Remboursement et les Actions Réservées seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Tikehau Capital sont décrits ci-après.

Droit à dividendes — Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Nouvelles Actions, les Actions Issues du Remboursement et les Actions Réservées émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1.1 (« *Nature et catégorie des Actions Tikehau Capital* ») de la présente Note d'Opération.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée générale et, à défaut, par la Gérance, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, au profit de l'État.

L'Assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La Gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dans les conditions prévues par la loi (article L. 232-12 du Code de commerce).

Les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la section 4.3 (« *Retenues à la source sur les dividendes* ») de la présente Note d'Opération).

Pour plus de détails sur la politique de distribution de dividendes de Tikehau Capital, le lecteur est invité à se reporter à la section I.7 du Document de Base.

Droit de vote

Chaque Action Tikehau Capital donne également le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux Assemblées générales et d'y voter. Chaque Action Tikehau Capital

donne droit à une voix dans ces Assemblées générales, le droit de vote double prévu par l'article L.225-123, alinéa 3, du Code de commerce (dans sa rédaction issue de la loi Florange n° 2014-284 du 29 mars 2014) ayant été expressément exclu.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce, lorsque les Actions Tikehau Capital font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces Actions Tikehau Capital appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Franchissements de seuils

Conformément à l'article 7.3 des statuts, outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou d'une catégorie de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1,0%, puis à tout multiple de 0,5%, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette Assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les Actions Tikehau Capital comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions Tikehau Capital, un droit de préférence à la souscription des Actions Tikehau Capital de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions Tikehau Capital elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action Tikehau Capital elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions Tikehau Capital ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions Tikehau Capital.

Identification des détenteurs de titres

Conformément à l'article 7.2 des statuts, la Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce.

4.1.6 Résolutions en vertu desquelles les Actions Tikehau Capital sont émises

L'émission des Nouvelles Actions à remettre en échange des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, ainsi que des Actions Réservées, sera décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant se tenir avant le règlement-livraison de l'Offre.

La Gérance de Tikehau Capital s'est engagée à convoquer cette Assemblée générale avant le règlement-livraison de l'Offre. Il est précisé que Tikehau Capital Advisors et Fakarava Capital, qui détiennent, respectivement, 32,8 % et 11 % du capital social et des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus, ainsi que Tikehau Capital General Partner, associé commandité de la Société, se sont engagés à voter, lors des Assemblées générales de la Société, en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'Offre et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de l'Offre, aux termes de lettres d'engagement de vote en date du 6 janvier 2017 visées à l'article 1.4.2 de la Note d'Information.

4.1.7 Date prévue d'émission

Les Nouvelles Actions seront émises à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les Actions Réservées seront souscrites à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant se tenir avant le règlement-livraison de l'Offre. La « **Date de Souscription** » désigne la date à laquelle l'émission de Actions Réservées sera réalisée suite à la réception, par la Société, des fonds correspondant au prix de souscription, qui devra intervenir le jour de la souscription.

4.1.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Tikehau Capital

À compter de leur admission aux négociations sur Euronext Paris, aucune stipulation des statuts de Tikehau Capital ne limitera la négociabilité des Actions Tikehau Capital. Les Actions Tikehau Capital émises en rémunération des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale seront par conséquent cessibles par tout actionnaire de Tikehau Capital à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre.

Le Fonds Stratégique de Participations s'est engagé, pendant une période de cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la Date de Souscription, à ne pas (i) procéder à un quelconque transfert, direct ou indirect, des Actions Réservées, notamment par voie d'offre, cession ou promesse de cession, transfert temporaire ou échange, (ii) conclure une opération ayant un effet économique équivalent, ou (iii) annoncer publiquement son intention de procéder à une telle opération.

4.1.9 Règlements français en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.1.10 Offres publiques d'acquisitions lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.2 Informations relatives aux ORNANE Tikehau Capital

4.2.1 Modalités des ORNANE Tikehau Capital

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital à émettre en rémunération de l'Offre Publique d'Échange Principale figurent en Annexe du présent Prospectus.

4.2.2 Comptabilisation des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital intègrent des dérivés incorporés au sens de la norme IAS 39. En application du paragraphe 11 de cette norme, les ORNANE Tikehau Capital seront comptabilisées, nettes des frais et primes d'émission, dans leur intégralité à la juste valeur, les variations de valeur ultérieures devant être portées au compte de résultat. Les ORNANE Tikehau Capital apparaîtront ainsi sur une ligne spécifique de l'état de situation financière pour leur juste valeur et sur l'état du résultat global pour les variations de valeur ultérieures.

4.3 Retenues à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de

prélèvements à la source sur les revenus des Actions Tikehau Capital. Les développements suivants sont basés sur la législation actuellement en vigueur, telle que cette législation est susceptible d'évoluer suite aux modifications ultérieures pouvant être apportées aux règles fiscales françaises applicables (éventuellement avec un effet rétroactif) et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux porteurs d'Actions Tikehau Capital. Il est recommandé aux porteurs de ces actions de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation à raison de la souscription, l'acquisition, la détention et/ou la cession des Actions Tikehau Capital.

Les porteurs d'Actions Tikehau Capital qui ne sont pas résidents fiscaux en France devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre leur État de résidence et la France.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par Tikehau Capital.

Pour plus d'informations sur le régime fiscal applicable à l'Offre Publique d'Échange Principale et l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire, les investisseurs sont invités à se reporter à la section 2.18 (« Régime fiscal de l'Offre ») de la Note d'Information et à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.3.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.3.1.1 Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions Tikehau Capital en dehors d'un plan d'épargne en actions (PEA) dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers d'un PEA. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Prélèvement de 21 %

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un prélèvement au taux de 21 % est dû sur les dividendes en application de l'article 117 quater du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les

contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, i.e. en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

En outre, les dividendes distribués par Tikehau Capital seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % se décomposant comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 4,5 % non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social au taux de 2 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Il est recommandé aux actionnaires concernés de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la manière dont ce prélèvement sera imputé sur le montant de leur impôt sur le revenu.

4.3.1.2 Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source. Toutefois, si les dividendes versés par Tikehau Capital sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et peut être mise à jour à tout moment. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.3.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de Tikehau Capital soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.3.1.4 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Tikehau Capital, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par Tikehau Capital font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3.2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par Tikehau Capital font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et peut être mise à jour à tout moment. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété, (ii) de l'article 119 quinquies du CGI applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406) ou (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI et dans le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20161207.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de Tikehau Capital concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le

Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

4.4 Retenues à la source applicables aux ORNANE Tikehau Capital

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les règles françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques ou personnes morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la détention, la cession et au remboursement des ORNANE Tikehau Capital. A ce titre, les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital doivent notamment s'enquérir, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de la détention et la cession et du remboursement des ORNANE Tikehau Capital, et de l'exercice des droits d'attribution d'actions Tikehau Capital.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'ORNANE Tikehau Capital (voir section 2.3 (« *La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée* »)).

Pour plus d'informations sur le régime fiscal applicable à l'Offre Publique d'Echange Principale et l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire portant sur les ORNANE, les investisseurs sont invités à se reporter à la section 2.18 (« *Régime fiscal de l'Offre* ») de la Note d'Information et à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.4.1 Personnes non-résidentes fiscales en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ne détiennent pas des ORNANE Tikehau Capital par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

En application de l'article 125 A III du CGI, les paiements d'intérêts et autres produits d'obligations, s'ils sont payés hors de France, dans un ETNC, sont soumis à un prélèvement au taux de 75 % (sous réserve d'exceptions dont certaines sont développées ci-après). Ce prélèvement de 75 % s'applique indépendamment du lieu de résidence fiscale du bénéficiaire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits des obligations, ne sont pas admis comme charges déductibles

pour l'établissement de l'impôt de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être assujettis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI au taux de 30 % ou 75 % (sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables).

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que ni le prélèvement de 75 % prévu à l'article 125 A III du CGI, ni sous réserve que le débiteur apporte par ailleurs la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI susceptible d'être prélevée du fait d'une telle non-déductibilité, ne s'appliqueront pas aux obligations si l'émetteur apporte la preuve que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC (l'« **Exception** »). En application de la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, en date du 11 février 2014, du BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 en date du 11 février 2014 et du BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, en date du 20 mars 2015, les obligations bénéficieront notamment de l'Exception sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission si les titres sont admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un ETNC.

Les ORNANE Tikehau Capital étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg), les produits des ORNANE Tikehau Capital seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des obligations, la société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet Etat.

4.4.2 Personnes dont la résidence fiscale est située en France

4.4.2.1 Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

En application de l'article 125 A du CGI lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les revenus et produits des obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du prélèvement a été réalisé et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 % qui font également l'objet d'un prélèvement à la source. La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des obligations pour compenser ces prélèvements. Les

porteurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire de 24 % et des prélèvements sociaux susvisés lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

4.4.2.2 Obligataires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis en France à retenue à la source.

5 Conditions de l'offre

Pour de plus amples informations concernant l'Offre, voir la Note d'Information de Tikehau Capital et la note en réponse de Salvepar en date du 31 janvier 2017 qui sont disponibles sur le site internet de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com), sur le site internet de Salvepar (www.salvepar.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

Sans objet.

5.1.2 Montant total de l'émission/l'offre

Sans objet.

5.1.3 Période d'offre et procédure de souscription

Sans objet.

5.1.4 Révocation ou suspension de l'offre

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montants minimum et maximum de souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalité de délivrance des actions

Sans objet.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Sans objet.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels

Sans objet.

5.2.2 Intentions et engagements des principaux actionnaires de Tikehau Capital, des membres de ses principaux organes d'administration, de direction et de surveillance ou quiconque ayant l'intention de souscrire à plus de 5% du capital social

Sans objet.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.2.5 Surallocation et option de rallonge (« *Greenshoe* »)

Sans objet.

5.3 Prix de souscription

Sans objet.

5.4 Placement et souscription

5.4.1 Coordonnées des agents de placement

Sans objet.

5.4.2 Service des titres et dépositaire

Le service des titres et le service financier des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital ainsi que les services d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par :

Société Générale Securities Services
32, rue du Champ de Tir
CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3

Les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») seront assurés par Conv-Ex Advisors Limited :

Conv-Ex Advisors Limited
30 Crown Place
Londres
EC2A 4EB

Royaume Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité d'expert en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. En application des modalités définitives des ORNANE Tikehau Capital, les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

5.4.3 **Souscription**

Sans objet.

6 Admission aux négociations et modalités de négociation

6.1 Admission aux négociations

Actions Existantes, Nouvelles Actions, Actions Réservées et ORNANE Tikehau Capital

Les Actions Existantes, les Nouvelles Actions et les Actions Réservées ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les actionnaires de Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale auront la possibilité de négocier leurs Actions Tikehau Capital sur Euronext Paris à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre.

Les ORNANE Tikehau Capital ont fait également l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les conditions de négociation des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital seront fixées dans un avis Euronext qui sera publié au plus tard le premier jour de négociation des Actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital, le ou aux alentours du 7 mars 2017.

Tikehau Capital n'a pas fait d'autres demandes d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé.

Actions Issues du Remboursement

Les Actions Issues du Remboursement feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Tikehau Capital existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions Tikehau Capital sous le même code ISIN FR0013230612.

6.2 Autres places de cotation

Sans objet.

6.3 Offres simultanées d'actions

Sans objet.

6.4 Contrats de liquidité relatifs aux Actions Tikehau Capital

Dès que possible à compter de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, la Société entend mettre en place un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF. Une communication sera faite en ce sens au marché conformément à la réglementation applicable. Pour plus de détails, le lecteur est invité à se reporter à la section VIII.6 du Document de Base.

6.5 Stabilisation

Sans objet.

7 Actionnaire cédant

7.1 Identification de l'actionnaire cédant

Tikehau Capital n'a pas connaissance d'une quelconque intention formulée par des actionnaires actuels de vendre des actions.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières cédées

Sans objet.

7.3 Convention de blocage

Le lecteur est invité à se reporter à la section 4.1.8 (« *Restrictions à la libre négociabilité des Actions Tikehau Capital* ») de la présente Note d'Opération.

8 **Dépenses**

Le lecteur est invité à se reporter à la section 2.15.1 (« *Frais liés à l'opération* ») de la Note d'Information.

9 **Dilution**

9.1 **Dilution résultant de l'offre**

Le lecteur est invité à se reporter à la section 2.6 (« *Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital* ») de la Note d'Information, ainsi qu'à la section 11 (« *Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires* ») de la présente Note d'Opération.

9.2 **Dilution des actionnaires actuels**

Sans objet.

10 Informations complémentaires

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Sans objet.

10.2 Autres informations auditées par les commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente Note d'Opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir section 1.2 (« *Attestation du responsable du Prospectus* »)).

10.3 Rapport d'expert

Sans objet.

10.4 Informations provenant d'une partie tierce

Sans objet.

10.5 Calendrier indicatif

Le calendrier présenté ci-dessous est indicatif. Il dépend notamment du succès de l'Offre et du règlement-livraison de l'Offre.

- | | |
|-----------------|---|
| 9 janvier 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Dépôt de l'Offre et du projet de note d'information de Tikehau Capital auprès de l'AMF- Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com)- Diffusion par Tikehau Capital du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de Tikehau Capital- Dépôt du projet de note en réponse de Salvepar auprès de l'AMF- Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr)- Diffusion par Salvepar du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de Salvepar |
| 31 janvier 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de Tikehau Capital- Visa de l'AMF sur le Prospectus |

	- Mise à disposition du public et mise en ligne de la Note d'Information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) - Diffusion par Tikehau Capital du communiqué informant de la mise à disposition de la Note d'Information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF - Visa de l'AMF sur la note en réponse de Salvepar
1er février 2017	- Mise à disposition du public et mise en ligne du Prospectus ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) - Diffusion par Tikehau Capital du communiqué informant de la mise à disposition du Prospectus ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital - Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr) - Diffusion par Salvepar du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar
2 février 2017	- Ouverture de l'Offre
22 février 2017	- Clôture de l'Offre
27 février 2017	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
28 février 2017	- Assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant approuver les résolutions relatives à l'émission des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital en rémunération des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, ainsi que l'augmentation de capital réservée au profit du Fonds Stratégique de Participations
2 mars 2017	- Règlement-livraison de l'Offre
7 mars 2017	- Admission aux négociations des actions et des ORNANE de

Tikehau Capital.

11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération feront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Les hypothèses retenues pour les besoins des calculs ci-après sont les suivantes :

- La valeur des ORNANE Tikehau Capital s'élève à 150 millions d'euros ;
- La valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital est de 61,63 euros ;
- Le nombre d'ORNANE Tikehau Capital, non auto-détenu, est de 1,39 million ;
- Le Taux de Conversion est égal à 2,699, correspondant au Taux de Conversion en vigueur des ORNANE Salvepar (1,025) ajusté de la parité d'échange des actions Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale (2,633) ;
- Les capitaux propres consolidés de la Société s'élevaient dans les comptes pro forma au 31 décembre 2016 avant affectation du résultat net de l'exercice en cours, post augmentations de capital de 2017 pour un total de 200 millions d'euros et post Offre (considérant un taux de participation de 100% des actionnaires non engagés à l'Offre Publique d'Échange Principale) à 1.413,6 millions d'euros (voir la section 3.2 (« *Capitaux propres et endettement* ») de la présente Note d'Opération) ;
- Le nombre d'actions de Tikehau Capital est de 71,16 millions (en considérant que toutes les Actions Salvepar ne faisant pas l'objet d'un engagement d'apport seront soumises à l'Offre Publique d'Échange Principale) ;
- Un prix de conversion de 77,04 euros, égal à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital après application d'une prime de 125%.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération), l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles et/ou de la remise des Actions Tikehau Capital existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net, voir la section 3.2 (« *Capitaux propres et endettement* ») de la présente Note d'Opération - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	19,66

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions Tikehau Capital nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles et/ou de l'échange en Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions de la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net, voir la section 3.2 de la présente Note d'Opération - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	20,22

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de verser uniquement un montant en numéraire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de la remise de ce montant en numéraire pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2016 hors résultat net, voir la section 3.2 de la présente Note d'Opération - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action (en euros)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	19,87
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	19,87

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente Note d'Opération), l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	1,00
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution	0,99

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions Tikehau Capital nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions Tikehau Capital nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des ORNANE Tikehau Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2016 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORNANE Tikehau Capital	1,00
Après émission des ORNANE Tikehau Capital et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,96

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

Dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire uniquement en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la participation de l'actionnaire ne sera pas affectée.

12 Actualisation du Document de Base

L'information faisant l'objet de la présente Note d'Opération permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information relative à la Société entre les différents investisseurs contactés par la Société préalablement à la date de visa sur le présent Prospectus.

12.1 Description des actions et instruments donnant accès au capital

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 735.858.300 euros. À la date du présent Prospectus, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus, la Société n'a émis aucun autre titre donnant accès au capital de la Société ou représentant un droit de créance.

12.1.1 Actions composant le capital

Le capital social de la Société est réparti en 61.321.525 actions de douze (12) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

À la date du présent Prospectus, le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 61.321.525 droits de vote, étant précisé que la Société ne détient aucune action (ou autre titre) en autocontrôle et qu'aucune action de la Société ne fait l'objet d'une suppression ou privation de droit de vote. Chaque action de la Société donne droit à une voix, le droit de vote double prévu par l'article L.225-123 du Code de commerce (dans sa rédaction issue de la loi Florange n° 2014-284 du 29 mars 2014) ayant été expressément exclu à l'article 7.5 des statuts de la Société.

12.1.2 Bons de souscription d'actions

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 décembre 2016 a autorisé l'émission réservée de 1 244 781 bons de souscription d'actions (« **BSA** ») au bénéfice des sociétés Tikehau Management, Tikehau Employee Fund 2008 et TCA Partnership, chacune pour un tiers de l'émission, à hauteur respectivement de 414.927 BSA. Ces BSA ont été souscrits le 22 décembre 2016 au prix de 2,20 euros par BSA, ce prix ayant été calculé par un expert indépendant désigné par la Société.

Ces BSA sont exerçables à tout moment en une ou plusieurs fois à compter du cinquième anniversaire de leur émission, étant toutefois précisé que les BSA qui n'auront pas été exercés avant le dixième anniversaire de leur émission deviendront caducs automatiquement et de plein droit à compter de cette date.

A l'émission, chaque BSA donnait le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société. Du fait de l'augmentation de capital réalisée le 6 janvier 2017 au prix de 21 euros par action nouvelle et des dispositions légales et contractuelles prévues afin de préserver les droits des titulaires des BSA en cas d'opération sur le capital, ces BSA donnent désormais le droit de souscrire 1.408.566 actions nouvelles (contre 1.244.781 actions nouvelles auparavant).

Ces BSA sont négociables et librement cessibles.

12.1.3 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre en dehors des Actions Salvepar pour lesquelles un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire a été obtenu¹, soit 2.830.323 Actions Salvepar, seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre² :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,5 %
MACSF	10.200.809	14,3 %
FAKARAVA	6.756.610	9,5 %
CM ARKEA	3.654.401	5,1 %
NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %
<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>60,6 %</i>
SURAVENIR	5.836.720	8,2 %
CARAC	3.053.932	4,3 %
FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS	2.380.952	3,3 %
AMUNDI VENTURES	2.268.333	3,2 %
FFP	2.142.858	3,0 %
TEMASEK	2.142.858	3,0 %
Autres	10.185.263	14,3 %
Total	71.155.567	100 %

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre qui ne font pas l'objet d'engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale³ et en dehors des Actions Salvepar auto-détenues par Salvepar⁴, soit 392.128 Actions Salvepar⁵, seraient apportées à l'Offre Publique

¹ Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 239.943 Actions Salvepar.

² Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

³ Les engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale portent sur 2.673.091 Actions Salvepar.

⁴ Le Conseil d'administration de Salvepar a décidé d'apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale les Actions Salvepar qu'elle détenait en propre dans le cadre d'un contrat de liquidité, soit 5.047 Actions Salvepar au 6 janvier 2017.

⁵ Dont 239.943 Actions Salvepar que Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire.

d'Achat Subsidaire, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre¹ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,6 %
MACSF	10.200.809	14,4 %
FAKARAVA	6.756.610	9,5 %
CM ARKEA	3.654.401	5,2 %
NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %
<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>61,0 %</i>
SURAVENIR	5.836.720	8,2 %
CARAC	3.053.932	4,3 %
FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS	2.380.952	3,4 %
AMUNDI VENTURES	2.268.333	3,2 %
FFP	2.142.858	3,0 %
TEMASEK	2.142.858	3,0 %
Autres	9.784.514	13,8 %
Total	70.754.818	100 %

12.1.4 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Le lecteur est invité à se reporter à la section 11 de la présente Note d'Opération.

12.2 Application par Tikehau Capital du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF

A compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, celle-ci entend se référer au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF (dans sa version révisée de novembre 2016, le « **Code AFEP-MEDEF** ») et entend se conformer à l'ensemble des recommandations de ce Code sous réserve des commentaires qui suivent.

En particulier, la Société entend se référer au Code AFEP-MEDEF dans le cadre de l'élaboration du rapport du Président du Conseil de surveillance prévu à l'article L.225-68 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L.226-10-1 du Code de commerce) sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société. (Voir les sections IV.1 (Gouvernement d'entreprise –

¹ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

Organes d'administration et de direction) et IV.4 (Procédures de contrôle interne et de gestion des risques) du Document de Base.)

La Société considère qu'elle respecte les dispositions du Code AFEP-MEDEF après les quelques adaptations rendues nécessaires par sa nature de société en commandite par actions et sous réserve des observations formulées ci-après.

<u>Recommandations du Code AFEP-MEDEF</u>	<u>Observations de la Société</u>
Détention d'actions par les administrateurs et les dirigeants mandataires sociaux 19. La déontologie de l'administrateur : <i>« ... hors dispositions légales contraires, l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et, en application des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des jetons de présence alloués. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise ses jetons de présence à leur acquisition. »</i> 22. L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux <i>« Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. »</i>	La Société ayant été transformée en société en commandite par actions le 7 novembre 2016, le règlement intérieur du Conseil de surveillance fixe à 200 actions la détention minimale initiale d'actions de la Société par un membre du Conseil de surveillance. Ce montant pourra être augmenté à la suite de l'allocation des premiers jetons de présence. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance fixe initialement à 200 actions la détention minimale d'actions de la Société par un membre du Conseil de surveillance, y compris par le Président du Conseil de surveillance. Ce nombre pourra être augmenté ultérieurement s'agissant du Président de Conseil de surveillance et dissocié de la détention minimale exigée des autres membres du Conseil de surveillance. Les statuts de la Société n'obligent ni le gérant ni l'associé commandité à détenir un nombre minimal d'actions de la Société. Toutefois, il est précisé que Tikehau Capital General Partner, le gérant-commandité de la Société, est une société détenue à 100% par Tikehau Capital Advisors qui détient elle-même directement 32,8% du capital de la Société à la date du visa sur le présent Prospectus.
24. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux L'article 24 du Code AFEP-MEDEF comporte des dispositions en ce qui concerne la	Ainsi qu'il est relevé à l'article 24.1.3 du Code AFEP-MEDEF, les dispositions du Code AFEP-MEDEF sont mal-adaptées à la structure juridique et actionnariale de la Société qui est constituée sous la forme d'une société en

détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.	commandite par actions. En effet, aux termes des statuts, le gérant et l'associé commandité de la Société perçoivent chacun une rémunération dont les quantums sont fixés par les statuts de la Société. La Société a décrit et justifié à la Section IV.3(a) du Document de base les éléments qu'elle envisage de communiquer à l'avenir concernant la rémunération de ses mandataires sociaux (gérant et membres du Conseil de surveillance).
25. L'information sur les rémunérations des mandataires sociaux et les politiques d'attribution d'options d'actions et d'actions de performance L'article 25 du Code AFEP-MEDEF comporte des dispositions en ce qui concerne l'information sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.	Ainsi qu'il est relevé à l'article 24.1.3 du Code AFEP-MEDEF, les dispositions du Code AFEP-MEDEF sont mal-adaptées à la structure juridique et actionnariale de la Société qui est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions. La Société a décrit et justifié à la Section IV.3(a) du Document de base (voir en particulier le paragraphe (iii)) les éléments qu'elle envisage de communiquer à l'avenir concernant la rémunération de ses mandataires sociaux (gérant et membres du Conseil de surveillance).
26. La consultation des actionnaires sur la rémunération individuelles des dirigeants mandataires sociaux.	Ainsi qu'il est relevé à l'article 24.1.3 du Code AFEP-MEDEF, les dispositions du Code AFEP-MEDEF sont mal-adaptées à la structure juridique et actionnariale de la Société qui est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions. Aux termes des statuts de la Société, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires n'est juridiquement pas compétente pour formuler un vote impératif sur les rémunérations du gérant et de l'associé commandité de la Société, dont les modalités sont fixées par les statuts de la Société. Toutefois, ainsi qu'il décrit à la Section IV.3(a)(iii) du Document de base, ces rémunérations feront l'objet d'une communication spécifique aux actionnaires de la Société et figureront chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle dans le projet de résolution portant sur l'affectation du résultat de l'exercice, de sorte que les actionnaires de la Société seront amenés à se prononcer sur ces éléments.

ANNEXE

MODALITÉS DES ORNANE TIKEHAU CAPITAL

1 Nature et catégorie des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Dans la présente Annexe, le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital.

Sous réserve des ajustements décrits au paragraphe 17.7, sur la base d'un nombre total maximal de 1.394.440 ORNANE Salvepar visées par l'Offre et dans l'hypothèse où toutes les ORNANE Slavepar visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, il pourra être émis au maximum 1.394.440 ORNANE Tikehau Capital, d'une valeur nominale unitaire de 61,63 euros.

Le nombre définitif d'ORNANE Tikehau Capital à émettre dépendra du nombre d'ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et figurera dans l'avis de résultat de l'Offre tel que publié par l'AMF et dans l'avis publié par Euronext Paris en vue de leur admission aux négociations.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les ORNANE Tikehau Capital soient inscrites en compte-titres à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les ORNANE Tikehau Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, sous le code ISIN FR0013230620.

2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les ORNANE Tikehau Capital sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Tikehau Capital lorsque Tikehau Capital est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

3 Forme et mode d'inscription en compte des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Tikehau Capital ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par Tikehau Capital pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par

Tikehau Capital pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des ORNANE Tikehau Capital (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des ORNANE Tikehau Capital.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les ORNANE Tikehau Capital se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE Tikehau Capital résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les ORNANE Tikehau Capital feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4 Devise d'émission des ORNANE Tikehau Capital

L'émission des ORNANE Tikehau Capital est réalisée en euros.

5 Rang des ORNANE Tikehau Capital

5.1 Rang de créance

Les ORNANE Tikehau Capital et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de Tikehau Capital, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de Tikehau Capital.

Le service de l'emprunt en intérêts, en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Tikehau Capital s'engage, aussi longtemps que des ORNANE Tikehau Capital restent en circulation, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou autres sûretés réelles, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de Obligataires d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par Tikehau Capital sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux ORNANE Tikehau Capital.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de Tikehau Capital de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes circonstances.

5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où Tikehau Capital émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des ORNANE Tikehau Capital (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des Obligataires de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

6 Droits et restrictions attachés aux ORNANE Tikehau Capital et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de Tikehau Capital (i) soit (a) une somme en numéraire ou (b) une somme en numéraire et des actions Tikehau Capital (pour les besoins de la présente Annexe uniquement, les « **Actions** ») nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles il a été exercé.

Les ORNANE Tikehau Capital dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 8 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires »).

En outre, les ORNANE Tikehau Capital donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »), étant précisé que conformément aux stipulations du paragraphe 17.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et aux dividendes des Actions livrées ») en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts telle que définie au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) ou, le cas échéant, la Date de Jouissance (telle que définie au paragraphe 13 (« Date prévue d'émission »)) et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, soit des sommes dues en numéraires et des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les ORNANE Tikehau Capital porteront intérêt à compter du 1^{er} janvier 2017 (inclus) à un taux nominal annuel de 1,625 %, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet

de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 1^{er} juillet 2017.

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant au montant nominal des ORNANE Tikehau Capital le taux nominal annuel divisé par 2 nonobstant le nombre de jours de chaque semestre.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date d'anniversaire de cette dernière (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 17.6 « Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et droits aux dividendes des Actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des ORNANE Tikehau Capital.

Pour les besoins de la présente Annexe :

Une « **Séance de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") sur lequel les Actions sont admises aux négociations fonctionne ou (ii), le cas échéant, le Marché Réglementé ou similaire sur lequel Tikehau Capital a sa principale place de cotation, fonctionne, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle. Aux fins de clarification, les séances de bourse où le marché clôture avant l'heure de clôture habituelle, que cela soit prévu ou imprévu, ne seront pas considérées comme un Jour de Bourse.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France et le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionnent.

8 Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires

8.1 Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessous et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les ORNANE Tikehau Capital seront amorties en totalité par remboursement au pair le 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier Jour Ouvré (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») ci-dessus) suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).

8.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange, au gré de Tikehau Capital

Tikehau Capital se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du (2) du paragraphe 8.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de Tikehau Capital »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation. Les ORNANE Tikehau Capital acquises seront annulées.

8.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de Tikehau Capital

- (1) Tikehau Capital pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2019 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 8.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée par l'Agent de Calcul sur une période de 20 Séances de Bourse (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)) consécutives choisies par Tikehau Capital parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 8.4 (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital.
- (2) Tikehau Capital pourra, à son gré, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 8.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à tout moment à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, de la totalité des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des ORNANE Tikehau Capital émises initialement.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective d'amortissement des ORNANE Tikehau Capital par Tikehau Capital.

8.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 11 (« Représentation des Obligataires »)) pourra, sur décision de l'Assemblée générale des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, par simple notification écrite adressée à Tikehau Capital avec copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)), rendre exigible la totalité des ORNANE Tikehau Capital à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des Obligataires, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause, dans les hypothèses suivantes :

- (a) le défaut de paiement par Tikehau Capital à leur date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'y est pas remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) l'inexécution ou le non-respect par Tikehau Capital de toute autre obligation au titre des ORNANE Tikehau Capital s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception par Tikehau Capital de la notification écrite de cette inexécution ou de ce non-respect donnée par le Représentant de la Masse ;
- (c) la survenance pour toute dette financière, présente ou future, (ou toute garantie, présente ou future, relative à une dette financière) de Tikehau Capital ou de toute Filiale Importante (telle que définie ci-après) d'un défaut de paiement supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (tenant compte, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) l'exigibilité anticipée de toute dette financière, présente ou future, de Tikehau Capital ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) du fait de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre circonstance équivalente (quelle que soit sa description) au titre de cette dette financière et, le cas échéant, après délivrance de toute notification requise et/ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable rendant ladite dette financière exigible ;
- (e) dans toute la mesure où la loi permet d'en tirer les conséquences prévues par les présentes, un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de Tikehau Capital ; ou Tikehau Capital fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des Obligataires ou si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de Tikehau Capital ; ou Tikehau Capital fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- (f) la cessation de la cotation des Actions de Tikehau Capital sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique Européen (« **Marché Réglementé** »).

« **Filiale Importante** » signifie Tikehau Investment Management et Salvepar, ainsi que toute personne morale ou entité filiale de Tikehau Capital au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et (i) dont la juste valeur dans les comptes consolidés de Tikehau Capital représente plus de 20% des fonds propres consolidés (part du groupe) de Tikehau Capital ou (ii) dont le résultat opérationnel brut représente plus de 20% du résultat opérationnel brut de Tikehau Capital, dans les deux cas (i) et (ii), sur la base des derniers comptes consolidés annuels de Tikehau Capital.

8.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle, (tel que défini au paragraphe 17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les ORNANE Tikehau Capital seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, Tikehau Capital en informera les Obligataires, par un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 40 Séances de Bourse qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs ORNANE Tikehau Capital, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la date de publication de l'avis par Tikehau Capital, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de la première diffusion de l'avis par Tikehau Capital, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs ORNANE Tikehau Capital, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les ORNANE Tikehau Capital correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte ;
- (2) les ORNANE Tikehau Capital auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

8.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

L'information relative au nombre d'ORNANE Tikehau Capital rachetées, amorties ou remboursées, ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'ORNANE Tikehau Capital en circulation sera transmise périodiquement à Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de Tikehau Capital ou de l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt mentionné au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »).

La décision de Tikehau Capital de procéder à l'amortissement total à la Date d'Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l'objet, au plus tard 40 Séances de Bourse avant la date d'amortissement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis publié par Euronext.

8.7 Annulation des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 8 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires »), et les ORNANE Tikehau Capital rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé conformément au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »), cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

9 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre Tikehau Capital en vue du paiement des intérêts dus au titre des ORNANE Tikehau Capital seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre Tikehau Capital en vue du remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des ORNANE Tikehau Capital sera prescrit

au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut des ORNANE Tikehau Capital sera de 1,625% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des ORNANE Tikehau Capital et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de Tikehau Capital par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE Tikehau Capital ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Association de représentation des masses de titulaires de valeurs mobilières
Centre Jacques Ferronnière
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes cedex 3

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des ORNANE Tikehau Capital. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2017 à 2021 incluses, tant qu'il existera des ORNANE Tikehau Capital en circulation à cette date.

Tikehau Capital prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de Tikehau Capital ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Tikehau Capital, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE Tikehau Capital et si les contrats d'émission le prévoient, les Obligataires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

12 Résolutions en vertu desquelles les ORNANE Tikehau Capital sont émises

L'émission des ORNANE Tikehau Capital à remettre en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant se tenir avant le règlement-livraison de l'Offre.

13 Date prévue d'émission

Les ORNANE Tikehau Capital seront émises à la date de règlement-livraison de l'Offre (la « **Date d'Émission** »). Cette date sera également la date de règlement des ORNANE Tikehau Capital.

La date de jouissance des ORNANE Tikehau Capital est fixée au 1^{er} janvier 2017 (la « **Date de Jouissance** ») (tel qu'indiqué au paragraphe 7 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)

14 Restrictions à la libre négociabilité des ORNANE Tikehau Capital

Sous réserve des restrictions applicable à l'Offre, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des ORNANE Tikehau Capital.

15 Retenue à la source applicable au revenu des ORNANE Tikehau Capital

15.1 Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les règles françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques

ou personnes morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à l'acquisition, la détention, la cession et au remboursement des ORNANE Tikehau Capital. À cet titre, les Obligataires doivent notamment s'enquérir, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de l'acquisition, la détention et la cession et du remboursement des ORNANE Tikehau Capital, et de l'exercice des Droits d'Attribution d'Actions.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires.

(i) Obligataires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ne détiennent pas des ORNANE Tikehau Capital par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

En application de l'article 125 A III du CGI, les paiements d'intérêts et autres produits d'obligations, s'ils sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), sont soumis à un prélèvement au taux de 75 % (sous réserve d'exceptions dont certaines sont développées ci-après). Ce prélèvement de 75 % s'applique indépendamment du lieu résidence fiscale du bénéficiaire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits des ORNANE Tikehau Capital, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être assujettis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI au taux de 30 % ou 75 % (sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables).

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que ni le prélèvement de 75 % prévu à l'article 125 A III du CGI, ni sous réserve que le débiteur apporte par ailleurs la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI susceptible d'être prélevée du fait d'une telle non-déductibilité, ne s'appliqueront pas aux ORNANE Tikehau Capital si l'émetteur apporte la preuve que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC (l'« **Exception** »). En application de la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, en date du 11 février 2014, du BOI-

RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 en date du 11 février 2014 et du BOI-IRDOMIC-10-20-20-60-20150320 du 20 mars 2015, les ORNANE Tikehau Capital bénéficieront notamment de l'Exception sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission si les titres sont admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un ETNC.

Les ORNANE Tikehau Capital étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg), les produits des ORNANE Tikehau Capital seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des ORNANE Tikehau Capital, Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE Tikehau Capital afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet Etat.

(ii) Obligataires dont la résidence fiscale est située en France

- Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

En application de l'article 125 A du CGI lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exemptions, les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du prélèvement a été réalisé, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 % qui font également l'objet d'un prélèvement à la source. La société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE Tikehau Capital pour compenser ces prélèvements. Ces personnes sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel concernant les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire de 24 % et des prélèvements sociaux susvisés lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

- Obligataires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés par Tikehau Capital aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis en France à retenue à la source.

16 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre précédant l'année d'acquisition.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'Actions existantes, lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des ORNANE Tikehau Capital est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions serait assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,3 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission) si la capitalisation boursière de Tikehau Capital dépassait un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de la remise des Actions, les redevables étant, dans les conditions prévues au VI de l'article 235 ter ZD, le prestataire de services d'investissement (PSI) au sens de l'article L 321-1 du Code monétaire et financier intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou, en l'absence d'une telle intervention, par l'établissement assurant la fonction de teneur de compte conservateur. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de la TTF.

Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

17 Droit à l'Attribution d'Actions

17.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les ORNANE Tikehau Capital confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs Obligataires d'obtenir l'attribution, pendant la période définie au paragraphe 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et selon les modalités définies au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de Tikehau Capital :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul ») et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE :

- d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - (A) un montant en numéraire égal au Montant Payable en Numéraire (tel que ce terme est défini au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) égal au Montant Payable en Actions, ces montants étant déterminés selon les modalités décrites au paragraphe 17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » ;
- (b) Soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles il a été exercé.

17.2 Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission (inclus) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal, étant précisé, en tant que de besoin, que les ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles les Obligataires auront ainsi exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les ORNANE Tikehau Capital mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement.

Pour les besoins de la présente Annexe :

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 2,699 Actions par ORNANE et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus recevra, à la Date d'Amortissement Normal, un montant égal au pair conformément au paragraphe 8.1 (« **Amortissement normal** »).

17.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de Tikehau Capital :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE : un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et

égal à la Valeur de Conversion multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE :

- un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (A) un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit (i) d'un pourcentage (librement déterminé par Tikehau Capital, le « **Pourcentage Payable en Numéraire** ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu), (ii) de la Valeur de Conversion (le produit de (i) et (ii) étant le « **Montant Payable en Numéraire par ORNANE** ») et (iii) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Numéraire** ») et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit de (x) la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par ORNANE et (y) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »). Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera calculé par l'Agent de Calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »).
- Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel Tikehau Capital a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Séances de Bourse consécutives (ou 5 Séances de Bourse consécutives dans les circonstances prévues au paragraphe suivant en cas d'offre publique visant les Actions de Tikehau Capital) (la « **Période de Calcul** ») à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement (voir paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un

facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital n'est pas disponible au regard d'au moins 10 Séances de Bourse (ou 2 Séances de Bourse dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) pendant la Période de Calcul, ou si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé, le Cours Moyen de l'Action sera égal à une valeur déterminée (au plus tard à l'issue de la 2^{ème} Séance de Bourse après la fin de la Période de Calcul) par un expert indépendant de réputation internationale.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et si ladite offre publique est déclarée conforme par l'AMF (telle que visée au paragraphe 17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Séances de Bourse.

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque ORNANE, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

- (b) soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE), uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) sera calculé par l'Agent de Calcul et égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »)).

- (c) Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, Tikehau Capital informera l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul au plus tard la deuxième Séance de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit (x) une somme en numéraire uniquement ou (y) une somme en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent Centralisateur, aux fins d'information de l'Obligataire, le Pourcentage Payable en Numéraire qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera l'intermédiaire financier de l'Obligataire concerné de la décision de Tikehau Capital au plus tard la Séance de Bourse suivant cette décision afin que ce dernier puisse informer l'Obligataire. La période de 4 Séances de Bourse suivant la Date d'Exercice est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».

17.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières

comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de Tikehau Capital, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de Tikehau Capital de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au BALO ou dans les conditions autrement prévues par la loi. Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) et mis en ligne sur son site internet et d'un avis publié par Euronext.

17.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

- (a) Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (i) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)) aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte ;
- (ii) les ORNANE Tikehau Capital auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet la première Séance de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les ORNANE Tikehau Capital devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs ORNANE Tikehau Capital (i) soit (a) un montant en numéraire ou (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

- (b) Pour les ORNANE Tikehau Capital ayant la même Date d'Exercice, si le Montant Payable en Actions est supérieur à zéro ou si Tikehau Capital décide de remettre uniquement des Actions, Tikehau Capital pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :

- d'Actions nouvelles ;
- d'Actions existantes ;
- d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire ou le montant des sommes dues en numéraire et livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la période de la Période de Calcul.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

- (c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :

(i) dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires percevront les sommes dues en numéraire la dixième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;

(ii) dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

- (d) Dans les cas décrits aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir une Séance de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.

- (e) Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 17.7 (b) (« Maintien des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit

à ajustement jusqu'à la date de livraison (exclue) prévue au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

Tikehau Capital procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus ») étant entendu que les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement applicable au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

17.6 Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et aux dividendes des Actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date de Jouissance) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire et, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes ou le paiement des sommes dues en numéraire uniquement, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et

n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

17.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) Tikehau Capital ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce, Tikehau Capital pourra décider de passer outre en offrant de rembourser, de manière anticipée, les ORNANE Tikehau Capital à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.
- (ii) Tikehau Capital pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des ORNANE Tikehau Capital en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de Tikehau Capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après
l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant
l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si Tikehau Capital décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de Tikehau Capital de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions ;

que Tikehau Capital pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison (i) (a) soit des sommes en numéraire ou (b) des sommes en numéraire et des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) (sauf dans l'hypothèse d'une offre publique auquel cas le Taux de Conversion serait temporairement ajusté), en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORNANE Tikehau Capital ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d’Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action a sa principale place de cotation) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d’exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers obtenus par exercice des bons de souscription - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d’attribution d’Actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :
- $$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$
3. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l’Attribution d’Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution

– Montant par Action de la distribution ou valeur des titres
financiers
ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de cinq Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de Tikehau Capital de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titres financiers attribués par
Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ex-

droit d'attribution gratuite à sa principale place de cotation) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les cinq premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté ou est susceptible d'être coté), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés.
 - Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des cinq Séances de Bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.
6. En cas d'absorption de Tikehau Capital par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORNANE Tikehau Capital donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à Tikehau Capital dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par Tikehau Capital de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours constatés de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors des cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
 - « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par Tikehau Capital de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription (répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 17.7.(b).1.(b)) ou autre droit d'attribution gratuite desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 (en cas de maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 17.7.(b).1.(b)) ou 5 (pour les autres droits d'attribution gratuite) ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

10. Distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Taux de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsqu'au cours d'un même exercice social de Tikehau Capital le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède 3,75% (ci-après désigné le « **Seuil de Dividende** »).

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de Dividende.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que :

- (A) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10 et ne sera donc pas inclus dans le calcul du Ratio de Dividende Distribué, et
- (B) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date 1^{er} jour de l'exercice suivant ; et
- (C) pour les besoins du calcul du Ratio de Dividende Distribué, la valeur de tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) inclus dans ce calcul sera déterminée comme suit :
 - (a) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en numéraire, la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale à son montant en numéraire (converti si nécessaire en euros au taux de change de référence de la Banque Centrale Européenne applicable le jour de la date de détachement dudit dividende) ;
 - (b) dans le cas d'un dividende ou distribution payable soit en numéraire, soit en Actions ou en nature, à l'option des actionnaires (par exemple dans le cadre des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce dans le cas d'un dividende), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale au montant payable dans le cas de l'option de paiement en numéraire (converti si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus) ; et

- (c) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en nature (autrement qu'en Actions), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera déterminée comme décrit dans le cas d'une distribution en nature conformément au paragraphe 17.7.(b).4 (convertie si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Le « **Ratio de Dividende Distribué** » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence par action et chacun des Dividendes Antérieurs par action par le cours de l'action de Tikehau Capital au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de Tikehau Capital sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur).

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$NTC = TC \times \frac{1 - 3,75\%}{1 - RDD}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- (b) TC signifie le Taux de Conversion précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Taux de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NTC = TCA \times \frac{1}{1 - RDD}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- (b) TC signifie le Taux de Conversion précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par action par le cours de l'action de Tikehau Capital au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre

Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de Tikehau Capital sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Tikehau Capital et donc sur les ORNANE Tikehau Capital. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés en ce compris les éléments d'appréciation du prix.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) déclarée conforme par l'AMF (ou son successeur) et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Taux de Conversion serait temporairement ajusté selon la formule suivante :

$$NTC = TCA \times [1 + \text{Prime d'émission des ORNANE Tikehau Capital} \times (J / JT)]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous);
- TCA signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des ORNANE Tikehau Capital signifie 37.5 % (soit la prime d'émission des ORNANE Salvepar visées par l'Offre);
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal des ORNANE Tikehau Capital (exclue) ;
et
- JT signifie 2420 jours (soit la durée des ORNANE Salvepar visées par l'Offre) .

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre, ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre ;

- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe 17.7, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s) (autre qu'une personne ou entité qui contrôle, seule ou de concert, Tikehau Capital, directement ou indirectement, à la Date d'Émission, étant précisé que la notion de « **contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir directement ou indirectement (x) plus de 50% des droits de votes attachés aux Actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de Tikehau Capital, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

(d) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement du Taux de Conversion en application du paragraphe 17.7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

17.8 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 18 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)). L'Agent de Calcul pourra être amené, notamment dans les circonstances prévues au paragraphe 17.7.(b), à réaliser ces ajustements sur la base d'une ou des valeurs déterminées par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

En cas d'ajustement, Tikehau Capital en informera les Obligataires au moyen d'un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis publié par Euronext dans les mêmes délais.

En outre, la Gérance de Tikehau Capital rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

17.9 Règlement des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux ORNANE Tikehau Capital exercées par un Obligataire n'est pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme (arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)) calculée par l'Agent de Calcul et égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors de la Séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à Tikehau Capital une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée par l'Agent de Calcul sur la base prévue à l'alinéa précédent

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

18 Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis, versement en numéraire conformément au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) ainsi que les services d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par Société Générale Securities Services :

Société Générale Securities Services
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3
France

Les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») seront assurés par Conv-Ex Advisors Limited :

Conv-Ex Advisors Limited
30 Crown Place
Londres
EC2A 4EB
Royaume Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour Tikehau Capital en qualité d'expert en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. En application des modalités définitives des Obligations, les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

19 Absence d'imprévision

Tikehau Capital et les Obligataires renoncent expressément à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil pour les présentes modalités des ORNANE Tikehau Capital.